JEUDI 4 DECEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5747

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Communauté religieuse; dons et legs; interposition de personnes; réductibilité. — Communauté religieuse; dot; preuve de sa constitution; interprétation d'acte. — Congrégation religieuse non autorisée; legs universel; nullité; interposition de personnes; rente sur l'Etat; immatricule; preuve de propriété. — Elections; translation du domicile politique; acquisition non sincère. — *Cour de cassation* (chambre civile.) *Bulletin* : Contributions directes ; jugement ; publicité. — Eau courante ; riverains. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : M. Jollivet contre M. le comte Rampon; majorat; revenus; insaisissabilité.— *Tribunal de commerce de la Seine* : Actions des chemins de fer; ventes à terme; opérations de jeu; nullité. —Journaux; annonces; droit de critique; MM. Panis et Bouchon contre M. Solar, directeur-gérant du journal *l'Epoque*; demande en garantie du journal *l'Epoque* contre M. Emile de Girardin, directeur du Journal *la Presse*, et demande en garantie de *la Presse* contre MM. Duveyrier et Ce, directeurs de la Société générale d'annonces.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Délit de presse; *le Réveil de l'Ain*; appréciation de la guerre d'Alger. — *Cour d'assises de la Drôme* : Rixe entre des Espagnols et des Français; meurtre d'un domestique; blessures graves sur le frère de la victime.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Souvenirs d'un sténographe.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 2 décembre.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — DONS ET LEGS. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — RÉDUCTIBILITÉ.

I. Les communautés religieuses de femmes ne peuvent recevoir que les dons et legs qui leur sont faits *à titre particulier* (art. 4 de la loi du 24 mai 1825); mais leurs membres peuvent disposer, soit au profit de la communauté, soit entre eux, jusqu'à concurrence du quart de leurs biens, ou même au-delà, pourvu que la disposition, dans ce dernier cas, n'excède pas 10,000 francs (art. 5 de la même loi).

II. De ce qu'un membre d'une communauté aurait fait une disposition universelle en faveur d'un ou de plusieurs autres membres de la même communauté, alors qu'il ne pouvait disposer que du quart, il ne s'ensuit pas qu'on doive nécessairement reconnaître, et par forme de présomption légale, que la libéralité s'adresse à la communauté par personne interposée, et qu'elle doive être annulée par ce motif. Les juges peuvent interroger les faits et circonstances de la cause pour s'assurer s'il y a réellement interposition de personnes, et leur décision à cet égard est souveraine. L'article 4 de la loi du 24 mai 1825 défend, en termes absolus, les legs universels ou à titre universel faits au profit des communautés religieuses de femmes, par quelque personne que ce soit. Il ne peut être disposé en leur faveur qu'à titre particulier. (Dans l'espèce, la Cour royale s'était prononcée négativement, en se fondant sur les interrogatoires subis devant les premiers juges.)

III. L'interposition de personnes écartée, il reste une disposition excessive sans doute, mais seulement réductible à la quotité disponible fixée par la loi spéciale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Cotelle. (Rejet du pourvoi des héritiers Chambon contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans rendu au profit de trois religieuses de la communauté des religieuses Ursulines de la même ville.)

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.—DOT.—PREUVE DE SA CONSTITUTION.— INTERPRÉTATION D'ACTE.

Que la constitution de dot soit obligatoire dans les communautés religieuses, et spécialement chez les dames Ursulines de Lyon, il ne s'ensuit pas que la dot fixée par les règlemens intérieurs de la maison soit acquise à la communauté par le seul fait de la profession faite par une religieuse. Une constitution de dot de cette nature doit être le résultat d'une convention formelle et ne peut s'établir par présomption.

Néanmoins, en l'absence d'un contrat passé au moment de l'entrée en religion, il peut être suppléé à la convention par des actes ultérieurs dans lesquels la religieuse s'est reconnue débitrice envers la communauté du montant de sa dot; dans ce cas, les héritiers de cette religieuse, après avoir fait annuler une disposition testamentaire faite par celle-ci à la communauté, ne peuvent se soustraire au paiement de cette dot, soit directement, soit par voie de compensation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Béchard (rejet du pourvoi du sieur Pitrat contre un arrêt de la Cour royale de Lyon rendu en faveur de la communauté religieuse des Ursulines de Lyon).

Bulletin du 3 décembre.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — LEGS UNIVERSEL. — NULLITÉ.—INTERPOSITION DE PERSONNES.—RENTE SUR L'ÉTAT. — IMMATRICULE.—PREUVE DE PROPRIÉTÉ.

I. L'héritier d'un ecclésiastique judiciairement reconnu comme ayant été supérieur d'une congrégation non autorisée a-t-il pu être déclaré sans qualité et sans intérêt pour attaquer le testament par lequel cet ecclésiastique avait transmis tous ses biens à un tiers qu'on prétendait n'être qu'une personne interposée à l'effet de faire profiter indirectement la congrégation non autorisée du bénéfice de l'institution, et ce sous le prétexte qu'il résultait des documens et circonstances de la cause que les biens donnés n'étaient pas dans le patrimoine du testateur, qui ne les avait possédés qu'à titre de dépositaire, s'il était établi qu'en définitive les biens dont il s'agit étaient arrivés à la congrégation par la remise que lui en avait faite la personne suspectée d'interposition?

II. En supposant que ce motif puisse justifier la fin de non-recevoir quant à certains biens immeubles à l'égard desquels la qualité de simple dépositaire de l'instituant serait plus ou moins probable, en serait-il de même relativement à une rente sur le grand-livre de la dette publique, immatriculée au nom de l'auteur de l'institution? Cette immatricule ne constituait-elle pas à son profit un titre authentique de propriété complet et à l'abri de toute contradiction?

Ces deux questions sont fort graves, la première aussi bien que la seconde, mais celle-ci surtout, sur laquelle la jurisprudence s'est déjà prononcée. Un arrêt de la chambre civile, du 24 juillet 1844, a jugé en effet qu'aux termes des lois des 24 août 1793, 28 floréal an VII, et de l'arrêté du 27 prairial an X, l'inscription d'une rente sur le grand-livre de la dette publique est une preuve écrite et complète du droit de propriété de celui au profit duquel elle a été faite. Sans doute cette preuve n'est qu'un témoignage *juris*, qu'un titre contraire peut détruire; mais ici l'arrêt attaqué n'alléguait aucune preuve écrite: il ne s'appuyait pas même sur un commencement de preuve par écrit. Conséquemment, ce n'est que par de simples présomptions qu'il a infirmé le titre de propriété le plus manifeste.

Cette objection, résultant des moyens du pourvoi, a été prise en sérieuse considération. En conséquence la chambre des requêtes, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Nachet.

ÉLECTIONS. — TRANSLATION DE DOMICILE POLITIQUE.—ACQUISITION NON SINCÈRE.

L'acquisition de l'usufruit d'une pièce de terre faite par plusieurs individus (ils étaient au nombre de quarante-six dans l'espèce à l'effet d'acquérir la qualité d'électeurs dans un arrondissement où ils ne payaient auparavant aucun cens, a pu être déclarée non sérieuse comme acte translatif de propriété au point de vue électoral, et par suite sans efficacité pour l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Goyon et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 23 décembre 1844.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 3 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Le jugement rendu en matière de contributions indirectes est nul s'il ne mentionne pas qu'il a été prononcé publiquement; la mention que le rapport a été publié ne suffit pas.

Cassation, au rapport de M. Feuilhade-Chauvin, d'un jugement rendu par le Tribunal de Corbeil (Contributions indirectes contre Chabert); conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidans Mes Mirabel-Chambaud et Henri Nouguier.

EAU COURANTE. — RIVERAINS.

Le riverain d'une eau courante qui se plaint de ce qu'un riverain supérieur use de l'eau à son passage, contrairement aux dispositions de l'article 644 du Code civil, et d'une manière nuisible à sa propriété, ne peut être repoussé par l'unique motif que l'abus aurait eu lieu non sur le cours d'eau dont il est riverain, et de la part d'un propriétaire en contact direct avec ce cours d'eau, mais sur un ruisseau affluent et de la part d'un riverain de cet affluent;

Sauf aux Tribunaux à prononcer sur l'usage respectif des eaux, en conciliant, suivant les prescriptions de l'article 645, l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la propriété.

Cette question ne manque pas d'importance, et nous y reviendrons en rapportant le texte de l'arrêt.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, d'un arrêt de la Cour royale d'Agen, du 20 juin 1842 (affaire Lefranc de Pompignan contre Montault); conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, Mes Decamps et Millet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 3 décembre.

M. JOLLIVET CONTRE M. LE COMTE RAMPON. — MAJORAT. — REVENUS. — INSAISISSABILITÉ.

M. le général comte Rampon, dont le nom se rattache aux glorieux souvenirs de l'Expédition d'Egypte, a transmis en mourant, à son fils, M. le comte Rampon, ancien général de la garde nationale de Paris, un majorat institué en 1823 par le roi Louis XVIII. La portion des biens affectés à ce majorat comprend notamment un hôtel situé à Paris, rue de Varennes, 12, qui, lors de l'obtention des lettres-patentes, était d'un revenu net de 8,050 francs. Les lettres-patentes de 1823 qui instituent ce majorat se terminent par une description des armoiries du général Rampon, où se retrouvent les souvenirs des Pyramides.

« Nous avons déclaré et déclarons, y est-il dit, que la pairie de notre très cher et féal le comte Rampon, est et demeurera instituée sous le titre héréditaire de baron, que nous lui avons conféré et lui conférons, pour en jouir par lui et par sa descendance. Ordonnons que notre très cher amé et féal le baron Rampon prendra rang à la Chambre des pairs parmi les barons; voulons et ordonnons qu'il se dise et qualifie, soit dit et qualifié baron et pair dans tous actes et contrats; voulons aussi que les officiers publics le qualifient de très noble et très illustre pair de France. Concédons à lui et à ses successeurs le droit de placer ses armoiries telles qu'elles se comportent, savoir : *de gueules aux trois pyramides d'or*, soutenues de même, accompagnées en chef d'une redoute d'argent soutenue de même, et surmontée de la lettre M d'or, franc-quartier d'azur au dextrochère armé, d'argent d'argent, orné d'or, tenant une épée d'argent montée d'or sur un manteau d'azur doublé d'hermine, etc.»

M. Jollivet, ancien notaire, a obtenu contre M. le comte Rampon, fils de l'ancien général, un jugement du Tribunal de commerce qui le condamne à payer une somme de 20,000 fr. En vertu de ce jugement, M. Jollivet a formé des oppositions entre les mains de M. le comte de Béarn, de M. Giraudeau de Saint-Gervais, de Mme la duchesse de Praslin, de M. le marquis Lacoste, de M. le marquis d'Harcourt, de M. le marquis de Sabran, tous locataires de l'hôtel de M. le comte Rampon, rue de Varennes, 12, érigé en majorat, et aussi entre les mains de M. Enaut, mandataire de M. le comte Rampon.

M. le comte Rampon, privé de ses loyers par suite de ces oppositions, a introduit un référé pour demander la nullité des poursuites dirigées contre lui par M. Jollivet. Une ordonnance de M. le président a fait main-levée des oppositions pour la somme de 8,050 francs, à laquelle le revenu de l'hôtel de la rue de Varennes a été évalué lors de l'érection de cet hôtel en majorat.

L'ordonnance de référé a renvoyé en même temps M. le comte Rampon et M. Jollivet à se pourvoir au principal sur la question de savoir si les oppositions devaient frapper l'excédant de revenu produit par l'hôtel de la rue de Varennes depuis son institution en majorat. Il s'agissait de décider si les revenus d'un immeuble majoratisé sont saisissables au moins pour partie.

Me Barbier, avocat de M. Jollivet, soutenait qu'il fallait avant tout se reporter aux lettres-patentes de 1823 constitutives du majorat, qui déterminent le revenu de l'immeuble majoratisé, et le fixent à 8,050 fr. C'est ce chiffre qui répond aux nécessités politiques auxquelles la législation toute spéciale des majorats a voulu pourvoir.

Ainsi, le revenu est mis hors du commerce, et ne peut être aliéné ou saisi; mais au-delà de ces limites, et alors que les besoins du titulaire, eu égard au rang qu'il doit soutenir, ont reçu satisfaction, on rentre dans le droit commun, et l'intérêt des créanciers reparaît et doit être protégé par la justice. Autrement, des augmentations de revenus à l'infini permettraient au titulaire d'avoir l'existence la plus splendide, sans faire honneur à aucun de ses engagemens. Or, dans une matière aussi exorbitante que celle des majorats, véritable anomalie, au milieu des mœurs, des idées, et même de la législation actuelle, puisque la loi du 13 mai 1845 ne leur a conservé qu'une existence viagère, il faut appliquer le principe d'équité qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Me Plocque, avocat de M. le comte Rampon, rappelle qu'aux termes de l'article 40 du décret du 1er mars 1808, les biens qui forment les majorats sont inaliénables, qu'ils ne peuvent être ni engagés ni saisis, et qu'aux termes des articles 41 et 45, ces biens ne peuvent être grevés d'aucun privilége ou hypothèque légale ou judiciaire. L'article 51 déclare en outre en principe, que les revenus du majorat sont insaisissables. Sous l'empire du décret de 1808, il y a insaisissabilité du revenu présent ou futur, sans distinction entre le produit brut et le revenu net. A-t-il été dérogé à ces principes par des dispositions postérieures?

Des abus graves s'étaient introduits qu'il importait de réformer. Pour arriver à la majoratisation d'un immeuble, on avait déclaré souvent un revenu fictif ou temporaire. Il en était résulté que le majorat constitué, le produit s'évanouissait, et qu'il n'y avait plus un revenu suffisant pour soutenir le rang du majorataire et de ses successeurs.

La restauration voulut réformer l'abus, surtout en ce qui concernait les majorats de la pairie. Elle exigea la fixation d'un minimum de revenu net au-dessous duquel ne pourrait pas descendre le revenu net déclaré, destiné tout entier à soutenir le rang du pair majorataire.

Me Plocque soutient que l'ordonnance de 1817, qui a prescrit la déclaration dans tous les majorats de pairs du minimum de revenu net, n'a en aucune façon dérogé à la loi de 1808, quant à l'insaisissabilité absolue de la totalité des revenus.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a décidé que tous les revenus de l'immeuble majoratisé au profit de M. le comte Rampon, et provenant soit du fonds originaire, soit d'améliorations postérieures faites avec les revenus de l'immeuble, étaient insaisissables. En conséquence, il a fait main-levée pure et simple des saisies-arrêts formées par M. Jollivet entre les mains des locataires de l'hôtel de la rue de Varennes et du mandataire de M. Rampon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 1er décembre.

ACTIONS DES CHEMINS DE FER. — VENTES A TERME. — OPÉRATIONS DE JEU. — NULLITÉ.

Les ventes à terme d'actions des chemins de fer faites avant la constitution de la compagnie adjudicataire, et avant l'émission des actions, constituent des opérations de jeu, et ne peuvent donner ouverture à une action en justice.

Les jugemens que nous rapportons aujourd'hui ont un grand intérêt d'actualité. Il ne se passe pas de jour que le Tribunal de commerce n'ait à juger des contestations qui ont pris leur source dans des spéculations faites sur les actions des chemins de fer. Voici les circonstances du procès :

M. Quentin a fait le 3 mars dernier, à M. Combe, la vente de de cent actions du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, à 255 fr. de prime, et de cent actions de Montereau à Troyes, à 97 fr. de prime, livrables et payables le 31 du même mois de mars. Cette vente a donné lieu à la contestation dont nous allons parler; mais en dehors du débat actuel, d'autres ventes d'actions avec primes et livrables à terme avaient été faites respectivement, soit par le sieur Quentin au sieur Combe, soit par le sieur Combe au sieur Quentin.

Le 5 avril suivant, M. Vexel a également vendu à M. Combe deux cents actions d'Orléans à Bordeaux, avec primes de 320 f. à livrer dans les trois jours de l'émission des actions par la compagnie adjudicataire, et M. Combe a payé une somme de 10,000 d'avance, à valoir sur le prix des actions.

Vers la même époque, M. Worms a aussi vendu, toujours à M. Combe, deux cents actions d'Amiens à Boulogne, également avec primes, livrables dans les mêmes conditions, et sur le prix desquelles il a reçu de M. Combe une somme de 9,000 fr.

A la fin de mars dernier, M. Combe forma devant le Tribunal de commerce contre M. Quentin une demande en livraison des deux cents actions qu'il lui avait achetées, et l'affaire fut renvoyée devant un arbitre-rapporteur.

Pendant que l'affaire s'instruisait devant l'arbitre, les actions éprouvèrent une baisse considérable, M. Combe modifia ses conclusions, et au lieu de demander la livraison qui ne lui aurait procuré que des pertes, il demanda la résiliation de la vente faute d'exécution dans le délai convenu, et des dommages-intérêts calculés sur la différence qui existait entre le cours actuel et celui du jour où la livraison aurait dû être effectuée.

M. Quentin offrait alors de remettre les actions.

Pendant le même temps, M. Vexel et M. Worms formèrent contre M. Combe deux demandes devant le Tribunal. M. Vexel avait fait sommation à M. Combe de prendre livraison des actions, et les avait fait vendre à la Bourse par un agent de de change; il demandait la différence qui existait entre le prix de la première vente et celui de la revente par l'agent de change. M. Worms, qui n'avait pas fait régulièrement offre des actions, demandait l'autorisation de les faire vendre à la Bourse, et condamnation pour la différence qui existerait entre la vente et la revente.

C'est en cet état que ces différentes affaires se sont présentées à l'audience.

A la demande de M. Combe, M. Quentin, répondait d'abord par un déclinatoire; il prétendait qu'il n'était pas commerçant, et que les achats ou ventes d'actions des compagnies des chemin sde fer ne constituaient pas des opérations commerciales. Subsidiairement, au fond, il soutenait que les ventes réciproques d'actions à livrer faites entre lui et M. Combe n'étaient pas sérieuses, qu'elles n'étaient que fictives, et devaient se résumer en paiement de différences sur les cours, ce qui constituait une opération de jeu pour laquelle la loi refuse toute action devant la justice.

MM. Vexel et Worms, de leur côté, prétendaient que les marchés à terme des actions de chemins de fer étaient valables comme tous les autres marchés, lorsqu'ils ne doivent pas se résumer en différences, mais s'exécuter par la livraison réelle; que la loi qui prohibe la négociation des actions avant la constitution de la société n'étant pas intervenue à l'époque des marchés, on ne pouvait en faire application à l'espèce sans lui donner un effet rétroactif.

M. Combe était dans une position embarrassante. Soutenir contre MM. Vexel et Worms les marchés nuls, comme entachés de jeu, c'eût été donner raison à M. Quentin, et reconnaître qu'il n'avait pas d'action contre lui : aussi s'est-il borné à prétendre que les marchés, valables en eux-mêmes, devaient être résiliés faute d'exécution.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Deschamps, agréé de M. Combe, et de Me Augustin Fréville, agréé de M. Quentin, a d'abord prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit Quantin opposant au jugement par défaut du 8 avril dernier; et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

» En ce qui touche l'exception d'incompétence :

» Attendu que la demande est basée sur des ventes et achats réciproquement faits d'intérêts dans des opérations industrielles et commerciales dont l'appréciation appartient au Tribunal ;

» Retient la cause ;

» Au fond : Attendu qu'il est constant pour le Tribunal et qu'il ressort des débats que les ventes faites par Quentin à Combe, et réciproquement par ce dernier à Quentin, ne reposaient pas sur des titres sérieux; qu'ils n'avaient pas en leur possession les valeurs qu'ils se vendaient ;

» Que ces marchés ne pouvaient se régler que par des différences sur le cours donné à ces sortes de valeurs dont la loi a prohibé la négociation ;

» D'où il suit que les engagemens qui ont donné lieu à la condamnation ne sauraient constituer au profit du demandeur aucun droit pour en réclamer l'exécution;

» Par ces motifs, déclare nul et non avenu le jugement par défaut du 8 avril dernier;

» Et statuant par jugement nouveau, déclare Combe non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Sur les plaidoiries de Mes Martin Leroy et Schayé, agréés de MM. Vexel et Wornis, et de Me Deschamps pour M. Combe, le Tribunal a prononcé sur la seconde affaire un jugement dont voici le texte :

« Vu la connexité, joint les causes;—Et statuant par un seul et même jugement :

» Attendu qu'il ressort des débats et qu'il est constant pour le Tribunal que les ventes qui servent de base à la demande ne reposent sur aucun titre sérieux ;

» Qu'elles constituent seulement un jeu de bourse; que de semblables opérations étant prohibées par la loi, ne peuvent donner ouverture à une action en justice ;

» En ce qui touche la demande en restitution des sommes payées par Combe :

» Attendu qu'il avait la conscience de l'engagement illicite qu'il contractait: qu'aux termes de l'art. 1967 du Code civil, il est sans droit pour se faire restituer les sommes qu'il a volontairement versées ;

» Par ces motifs,

» Déclare les demandeurs non-recevables en leur demande ;

» Déclare Combe également mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

» Et, vu les circonstances de la cause, partage les dépens. »

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 3 décembre.

JOURNAUX.—ANNONCES.—DROIT DE CRITIQUE.— MM. PANIS ET BOUCHON CONTRE M. SOLAR, DIRECTEUR-GÉRANT DU JOURNAL *l'Epoque*. — DEMANDE EN GARANTIE DU JOURNAL *l'Epoque* CONTRE M. EMILE DE GIRARDIN, DIRECTEUR DU JOURNAL *la Presse*, ET DEMANDE EN GARANTIE DE *la Presse* CONTRE MM. DUVEYRIER ET Ce, DIRECTEURS DE LA *Société générale d'annonces*.

Un journal qui a admis dans ses colonnes l'annonce d'un autre journal conserve le droit de critique contre les combinaisons financières de ce journal, surtout lorsqu'il résulte d'une polémique antérieure à l'annonce que le journal qui l'a admise s'était réservé ce droit

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Vu leur connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

» Attendu que le 30 septembre dernier, une annonce de 1,500 lignes, relative à la publication du journal *l'Epoque*, a été insérée dans le journal *la Presse*, par l'entremise de Panis et Bouchon pour *l'Epoque*, et de Duveyrier, fermier des annonces de *la Presse*, au prix de 2,250 francs ;

» Que Solar, gérant de *l'Epoque*, en refuse le paiement aux demandeurs, prétendant que le même jour, 20 septembre, un article de *la Presse*, hostile à son annonce, en aurait paralysé l'effet ;

» Que sous cette prétention, il appelle Emile de Girardin en garantie et demande 20,000 francs de dommages-intérêts ;

» Que celui-ci met Duveyrier en cause ;

» Attendu qu'il appert des explications des parties, notamment des déclarations de Duveyrier, qu'à son égard, Emile de Girardin s'est réservé, en lui accordant l'insertion de l'annonce de *l'Epoque*, de discuter le mérite de la combinaison financière et politique de ce dernier journal ;

» Attendu que Panis et Bouchon ne dénient pas que cette restriction leur ait été transmise par Duveyrier; que d'ailleurs ils établissent dans leur exploit introductif d'instance, à la date du 23 septembre, qu'ils ont traité pour l'annonce dont il s'agit *sans préjudice de tous contredits*;

» Attendu que Panis et Bouchon étant commis par Solar pour négocier l'insertion de son annonce dans *la Presse*, ce dernier a dû nécessairement être instruit par eux;

» Attendu que déjà, à la date du 9 août, E. de Girardin avait imprimé dans sa feuille qu'il redoutait si peu la concurrence de *l'Epoque*, qu'il était prêt à ouvrir ses colonnes à ses annonces, sous la réserve de discuter le mérite de sa combinaison;

» Attendu que Solar, en discussion pour ainsi dire quotidienne avec *la Presse*, n'a pu ignorer cette espèce de défi, nonobstant lequel il lui a convenu de faire son annonce;

» Et attendu que l'article premier-Paris du 20 septembre, reproché par Solar à E. de Girardin, ne s'attachait pas à son annonce proprement dite; qu'il n'est que la suite d'une polémique déjà ancienne entre les parties, une réponse donnée sous forme de démenti par E. de Girardin à une assertion antérieure de *l'Epoque* où *la Presse* se trouvait mêlée ; que si E. de Girardin a eu le tort, au point de vue des convenances, de faire paraître son article le même jour que l'annonce admise dans sa feuille, il ne s'ensuit pas, en raison de ce qui précède, que ce tort puisse donner lieu à des dommages-intérêts, eu égard à ladite annonce, ni dispenser Solar d'en acquitter le prix;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Solar ès noms, par les voies de droit, même par corps, à payer à Panis et Bouchon la somme de 2,250 francs ;

» Déclare ledit Solar mal fondé en sa demande en garantie et en dommages-intérêts contre Emile de Girardin; l'en déboute;

» Met Duveyrier hors de cause ;

» Et condamne Solar aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*,)

Présidence de M. Alcock, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 27 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — *Le Réveil de l'Ain.* — APPRÉCIATION DE LA GUERRE D'ALGER.

Le *Réveil de l'Ain* était, pour la seconde fois depuis cette année, traduit en Cour d'assises. Il est prévenu d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en publiant le 19 octobre dernier, un article intitulé: « Politique du système en Afrique, immorale dans son » principe, odieuse dans son but, inhabile dans ses » moyens. »

Cet article contient les passages suivans. Ce sont ceux sur lesquels s'étaie la prévention :

« M. Guizot et M. Soult dorment du sommeil du juste, pendant que des milliers d'Arabes crient vengeance à Dieu, en se voyant ravir leur patrie, leurs propriétés, leurs familles, et profaner leur religion. Voilà des personnages qui n'ont rien de sauvage précisément, qui croient en Dieu, caressent leurs enfans, et auxquels on n'arracherait leur traitement qu'avec la vie. Cependant ils n'ont aucun sentiment de justice et d'humanité pour des hommes leurs semblables, pour des droits aussi précieux que les leurs. On les voit froidement impitoyables pour de pauvres pâtres; ils apprennent avec joie que l'on a fait une belle razzia ou brûlé un millier de femmes et d'enfans dans une caverne.

» Loin que l'héroïsme de leurs victimes les touche, ils les traitent de bandits et de lâches, et l'invincible Abd-el-Kader lui-même, ce moderne Jugurtha, dont la gloire se projette comme une auréole immortelle au-dessus de ce spectacle d'iniquités, Abd-el-Kader est considéré comme un barbare et un sujet révolté. *Evidemment tout est immoral dans cette guerre, le principe, la politique, les hommes d'Etat.*

» ..... La guerre d'Alger a un but peut-être : conquérir un royaume pour un des fils de Louis-Philippe. Elle peut en avoir un autre plus essentiel : « Tenir des soldats en haleine de cruauté » pour soutenir une politique rétrograde contre la nation. On a besoin d'officiers-généraux plus que dévoués « pour occuper les bastilles de Paris le jour où le système se croira assez fort pour frapper un grand coup sur les institutions libérales, le parlement, la presse, l'opinion. » Ce but est une nécessité pour le système, car quand un pouvoir est sur un pied opposé à toutes les tendances de son pays, « il faut, sous peine de vie, qu'il se crée une force propre, capable de l'abattre et de l'opprimer.»

» Eh bien! un tel but n'est-il pas mauvais? Et si la nation dominait son gouvernement au lieu d'être dominée par lui, si la souveraineté nationale était un fait incessamment actif, en serait-il ainsi?... »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. Francisque Bouvet, rédacteur et propriétaire-gérant du *Réveil*, déclare être l'auteur de l'article incriminé, et en accepter la responsabilité.

La parole est ensuite donnée à M. de Marnas, substitut de M. le procureur-général, venu exprès de Lyon pour soutenir la prévention. Après avoir rappelé le désastre récent de Djemma, la mort du brave colonel Montagnac, et les transports avec lesquels quelques organes de la presse anglaise accueillirent la nouvelle de ce désastre, ce magistrat s'est écrié :

Qui le croirait? Il s'est trouvé un journal français pour se rendre l'écho de ces sentimens de la presse anglaise contre la France, de ces attaques odieuses contre la gloire et l'héroïsme de nos soldats! Et cela dans un département où tout doit être si national, si patriotique, car pour arriver à l'étranger la voix a à peine un fleuve à franchir! Et cela dans un pays qui compte des enfans parmi les victimes, et qui pleure sur la tombe à peine fermée du jeune capitaine Béatrix... C'est qu'il y a là un homme, un écrivain qui a pris à sâche de heurter tous les sentimens : la religion dans un pays de religion, la famille dans un pays de famille, le patriotisme dans un pays de patriotisme. Pour lui l'oraison funèbre des victimes de Djemma, de Sidi-Brahim, la voilà : « Ces soldats morts, ce sont des bourreaux de moins. Les officiers qui leur ont enseigné par leur exemple à mourir, ils auraient occupé les bastilles de Paris, accompli un rêve monstrueux ; dépensé, au jour des discordes civiles, le patrimoine de gloire recueilli en Afrique, pour renverser nos institutions, pour faire couler le sang des citoyens. » Tout ce qu'il y a de vital dans l'honneur d'un pays, tout ce qu'il y a de noble, de saint, de glorieux, est par lui méconnu, outragé, traîné dans la boue. Il n'a d'auréole et de sympathie que pour l'ennemi de la France.

Arrivant à la discussion de l'article incriminé et à la qualification du délit qui en ressort: Qui ne voit, dit M. l'avocat-général, qui ne voit jusqu'où va l'outrage? De l'armée, l'écrivain remonte au pouvoir; de la guerre, au système de gouvernement. Signalerai-je sous la transparence de ce mot le prince qui a mis au service du pays le plus grand dévoûment? Dans ce style qui ne s'enveloppe pas même d'artifice, montrerai-je jusqu'où va le cynisme de ces expressions : « On tient nos soldats en haleine de cruauté pour soutenir une politique rétrograde, pour frapper un grand coup sur nos institutions. » L'excitation à la haine ne ressort-elle pas à chaque ligne, à chaque mot?

Après avoir épuisé la discussion, M. de Marnas termine ainsi : Nous admettons la discussion la plus large, la plus libre, si l'on veut, des actes du pouvoir. Mais est-ce discuter qu'outrager, que diffamer le gouvernement et l'armée, au moment où elle verse son sang pour le pays? Ce n'est pas là une question politique, c'est une question d'honneur national qui se juge avec le cœur. Et quand une noble inspiration venue du trône propose d'élever un monument à ces héros tombés si glorieusement pour la France, un jury français, le jury de l'Ain, si éclairé, si patriotique, voudra-t-il que l'on puisse douter si ce témoignage de la reconnaissance nationale s'adresse à des héros ou à des lâches, à des futurs égorgeurs de leur pays?

Après quelques explications personnelles de M. Bouvet, Me Charassin, son avocat, prend la parole.

Il commence par rappeler le premier procès fait au *Réveil*, et l'acquittement dont il a été suivi. Il se demande si ce second procès est plus sérieux. Il invoque le droit de discussion garanti par la Charte, et ne comprend pas pourquoi on pourquoi un journal qui n'a qu'une publicité fort restreinte, tandis qu'on laisse tranquilles, au sein de la capitale, des feuilles de l'opposition qui tiennent le même langage.

Arrivant à la discussion de l'article incriminé, l'avocat s'attache à établir que c'est tout simplement un article philosophique, sans portée directe, sans signification politique. M. Bouvet a traité la question de l'Algérie au point de vue moral et humanitaire, et n'a jamais eu l'intention d'en tirer des inductions contre le gouvernement du Roi. A ce point de vue, il a pu trouver la guerre d'Afrique immorale et odieuse.

Après des répliques de M. de Marnas, de M. Bouvet et de Me Charassin, M. le président résume les débats avec lucidité et impartialité.

Le jury délibère quelques minutes, et rapporte un verdict de non-culpabilité.

M. le président prononce l'acquittement de M. Bouvet.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Nicolet, conseiller à la Cour royals de Grenoble.

Audiences des 24 et 25 novembre.

RIXE ENTRE DES ESPAGNOLS ET DES FRANÇAIS. — MEURTRE D'UN DOMESTIQUE. — BLESSURES GRAVES SUR LE FRÈRE DE LA VICTIME.

Peu d'affaires graves sont portées devant les assises de la Drôme. La plus importante, et celle qui attire le plus grand concours de curieux, est celle qui reproche à deux réfugiés espagnols d'avoir méconnu l'hospitalité bienveillante accordée à tous les malheureux compromis dans les guerres civiles.

L'accusation, grave dans le principe, s'est considérablement restreinte aux débats. L'opinion publique avait été émue par un meurtre, crime heureusement très rare dans les annales judiciaires de la Drôme. Les faits avaient été singulièrement accrus par les voix qui les avaient colportés.

Les accusés sont introduits au milieu de la foule qui se presse pour voir ces anciens soldats des bandes de don Carlos. Ce sont des hommes dans la force de l'âge, au teint brun, à l'œil vif, à la physionomie mobile; leur attitude est calme, et ils répondent avec convenance aux questions de M. le président.

De leurs dires il résulte que le sieur Ruchon, propriétaire au hameau de la Paillasse, commune de l'Etoile, avait à son service les nommés Reymond Soliez et Paul Savy, tous deux réfugiés espagnols, et Jacques Charles, originaire de l'Ardèche. Dans le même lieu habitaient les trois frères Auguste, Jacques et Charles Jallade, domestiques de M. Thomé, maître de poste à la Paillasse. Quelque mésintelligence avait éclaté entre ces individus.

En 1844, Reymond Soliez passant dans un chemin, le trouva inondé; il eut à ce sujet une altercation assez vive avec Charles Jallade, auteur de cet accident; il s'avança même sur lui en faisant le geste de le frapper; mais Auguste Jallade étant survenu, Soliez fut obligé de se retirer, et en s'éloignant il proféra ces mots : « Tu me le paieras. »

Plus tard, Auguste Jallade se trouvait dans un cabaret avec le sieur Ruchon. En parlant de ses domestiques, il lui dit que c'était de la canaille; Paul Savy était présent; il voulut immédiatement demander une explication; mais son maître l'en empêcha et l'emmena.

Ces différentes scènes avaient inspiré aux Espagnols une profonde animosité contre les frères Jallade. Dans une circonstance, Savy annonça que tôt ou tard il donnerait à ceux-ci une *secousse* dont ils se souviendraient. Une autre fois, quelqu'un dit à Auguste Jallade que les Espagnols voulaient le battre. Auguste demanda des explications à Paul Savy, qui se contenta de lui répondre par ces mots : « Tu me la paieras ! »

Le 17 août 1845, vers neuf heures du soir, les deux réfugiés et Charles-Jacques partirent de chez leur maître, et se rendirent au hameau de la Paillasse. En route, ils s'arrêtèrent un instant chez le sieur Duc, cabaretier, se firent servir de l'eau-de-vie, et sortirent aussitôt après l'avoir bue, disant qu'ils étaient pressés.

Arrivés à la Paillasse, ils entrèrent dans le cabaret du sieur Roussillon, où étaient les frères Jallade, et se firent encore donner de l'eau-de-vie. Paul Savy se mit à chanter et dit ensuite : « Ce soir il faut se bûcher. » Raymond Soliez expliqua alors que les domestiques de M. Thomé les avaient traités de canailles, et qu'ils ne voulaient pas passer pour tels. De son côté, Jacques-Charles annonça : « Qu'il y en avait dans le cabaret à qui ils voulaient la faire danser. »

Ces propos agressifs étaient le prélude de la lutte sanglante qui allait s'engager. Peu d'instans après Auguste Jallade sortit en compagnie du sieur Philippe Robert, pour aller se coucher. Il fut suivi par Jacques-Charles, qui l'appela en ces termes : « Auguste, viens ici, je veux te parler. » Auguste Jallade feignit de ne pas entendre, Mais Charles ayant réitéré son interpellation, Jallade s'approcha de lui, en disant : « Que me veux-tu ? » A ces mots un des Espagnols qui s'était tenu là, le saisit à la poitrine, en lui demandant à son tour ce qu'il voulait. » Je ne veux rien, répondit Auguste Jallade, ni à vous ni à personne. » A peine avait-il prononcé ces paroles, que Jacques-Charles lui asséna sur la figure un violent coup de poing, qui fit aussitôt jaillir le sang de la bouche et des narines. Au même instant l'Espagnol le frappa dans le flanc gauche de deux coups de couteau. Auguste Jallade tomba, entraînant son adversaire dans sa chute; il voulait lui saisir le bras, et sentit quelque chose dans sa main droite qui le coupait; enfin il parvint à serrer fortement une lame de couteau qu'il cassa et jeta au loin.

Jacques Jallade n'avait pas assisté au début de cette scène; averti du danger que courait son frère, il vint pour le secourir. A son approche, le second Espagnol, qui jusque-là s'était tenu à l'écart, se dépouilla rapidement d'une blouse qu'il portait, mit la main à sa poche, et en retira un couteau, dont on put distinguer la lame. Sans échanger une seule parole avec les combattans, il s'élança sur Jacques Jallade, d'une main le saisit à la gorge en tordant violemment sa cravate, et de l'autre le frappa à grands coups de couteau. En ce moment, un sieur Désiré Chambard, qui était accouru aux cris de Jacques Jallade, s'interposa, et parvint à faire lâcher prise à l'assaillant. Charles Jallade, qui était déjà couché, et qu'on avait prévenu, survint à peu près en même temps. En l'apercevant, un des Espagnols se détacha comme pour venir l'attaquer, et Charles Jallade lui lança un coup de pied et un coup de poing. Cependant les secours étant devenus plus nombreux, ce dernier et les deux réfugiés prirent la fuite. Un sieur Henry Boyou voulut les poursuivre, mais il s'arrêta en voyant un des Espagnols se retourner et le menacer d'une arme qu'il tenait à la main et que lui-même ne put distinguer.

Les suites de ce combat furent déplorables. Jacques Jallade avait reçu quatre coups de couteau, dont trois à la poitrine et un à l'abdomen. Ce dernier avait occasionné une blessure large et profonde, au travers de laquelle s'échappaient les intestins. L'un de ces intestins était perforé, et le blessé succomba au bout de trente six heures, après d'affreuses souffrances.

L'état d'Auguste Jallade était moins grave. Il avait été atteint de deux coups de couteau à la poitrine, non loin du cœur. Ces blessures auraient été mortelles si l'arme avait pénétré plus avant; heureusement elles étaient très peu profondes et n'occasionnèrent qu'une maladie de moins de vingt jours. Auguste Jallade avait aussi des coupures transversales à la main droite.

Les trois accusés furent arrêtés le soir même de l'événement par la gendarmerie. Interrogés le lendemain par M. le juge d'instruction, qui s'était transporté sur les lieux, ils se sont tous retranchés dans un même système de défense. Selon leurs dires, ils n'ont point provoqué les frères Jallade. Ceux-ci leur témoignaient depuis longtemp de la haine. Le matin même du 17 août, ils avaient cherché querelle à Jacques-Charles dans un cabaret. Cette circonstance avait donné lieu le soir à une explication. Une rixe s'en suivit, dans laquelle eux accusés furent frappés les premiers ; ils donnèrent des coups de poing pour se défendre, mais pas de coups de couteau, de telle sorte qu'ils ignoraient comment les frères Jallade avaient pu être blessés.

Ce système de défense a été contredit par tous les documens de la procédure. Les témoins qui se sont trouvés, soit dans le cabaret du sieur Duc, soit dans celui du sieur Roussillon, ont déclaré de la manière la plus formelle que Jacques-Charles et l'un des Espagnols avaient les premiers appelé Auguste Jallade pour le faire revenir vers eux, et l'avaient frappé alors qu'il était complètement inoffensif; que l'autre Espagnol s'était aussi le premier précipité sur Jacques Jallade accourant au secours de son frère terrassé, et qu'ils avaient ensemble, en entrant chez Roussillon, tenu des propos exprimant leur dessein formé à l'avance d'engager une lutte.

Le sieur Robert déclare qu'il a vu distinctement le couteau dont s'était armé l'Espagnol qui se jeta sur Jacques Jallade; la lame en paraissait très aiguë et sortait de la main de quinze centimètres environ. Le même témoin déclare également avoir vu un couteau entre les mains de celui qui frappait Auguste; ce dernier lui montra après la rixe la lame de cet instrument qu'il avait brisée en se défendant contre son agresseur; il ajoute qu'immédiatement après la querelle on avait trouvé sur le lieu qui en avait été le théâtre, un couteau à ressort à manche blanc, à lame longue et affilée, qui a été reconnu de la manière la plus formelle pour appartenir à Paul Savy ; quinze jours plus tard, un couteau de même forme que le précédent fut découvert au même endroit; il était taché de sang.

La déposition d'Auguste Jallade n'est qu'une reproduction des mêmes faits. Le danger qu'il a couru le fait écouter avec intérêt.

Le médecin de la localité, M. Terrasse, qui a pansé les frères Jallade, a déclaré que leurs blessures, vu la netteté de leurs bords et leur aspect général, provenaient des coups de couteau.

L'accusation, par l'organe de M. Rivier, substitut de M. le procureur du Roi, a cherché à établir d'une manière précise la part que chacun des trois accusés avait prise à la rixe malheureuse à la suite de laquelle avait succombé Jacques Jallade. D'après elle, les blessures reçues par Jacques Jallade auraient été faites par Raymond Saliez, les déclarations des victimes et des témoins la conduisent à cette persuasion ; Auguste Jallade aurait été blessé par Savy. D'après plusieurs témoins, Paul Savy se serait successivement rué sur Jacques et sur Auguste Jallade. Jacques-Charles n'aurait prêté qu'un concours actif, mais on ne l'aurait pas vu frapper avec une arme, mais bien donner des coups de poing. L'accusation, tout en requérant l'application des dispositions des art. 2, 295, 302, 304 et 296 du Code pénal, reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes.

MMes de Payan-Dumoulin, Arbod et Boveron-Desplaces, avocats, présentent successivement la défense des accusés Soliez, Savy et Charles; ils parviennent à détruire les charges qui s'élevaient contre leurs cliens.

M. le président résume les débats avec impartialité.

Le jury ayant rapporté un verdict négatif en faveur de Soliez et Charles, ils sont immédiatement acquittés; Savy, déclaré coupable seulement de coups et blessures ayant occasionné la mort de Jacques Jallade, sans intention de la donner, est condamné à deux ans d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux dépens.

Cette solution, trop douce au gré de la foule, excite des murmures improbateurs.

QUESTIONS DIVERSES.

Droit d'usage dans une forêt domaniale. — Prescription. — La commune qui prétend avoir conservé son droit d'usage dans une forêt de l'Etat est tenue de justifier de sa possession non prescrite. L'Etat n'est point obligé de prouver le fait négatif de la non-possession de la commune. En l'absence d'actes et de titres constituant un commencement de preuve par écrit, la commune n'est pas admissible à prouver par témoins son prétendu droit d'usage.

Il appartient à l'administration seule de déterminer le mode d'exercice des droits d'usage ; les Tribunaux n'ont point à régler ni l'époque de cet exercice, ni l'âge des taillis, ni la quantité des bestiaux, ni la défensabilité de la forêt ; mais les Tribunaux seuls statuent sur l'existence et la nature du droit, comme aussi sur la prescription par suite de non-usage.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, présidence de M. Pécourt; audiences des 25 novembre et 2 décembre 1845. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Vitry-le-Français du 29 juillet 1844.—Plaidans, Mes Duvergier, avocat de la commune de Villiers-en-Lieu, et Ferdinand Barrot, avocat du Domaine de l'Etat; conclusions conformes de M. de Gérando, substitut du procureur-général.—Voir, sur la preuve des droits d'usage et le commencement de preuve par écrit en semblable matière, 38 ou 40 arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, notamment l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, du 23 mars 1842; l'arrêt contraire de la même Cour, section civile, du 15 novembre 1842; celui du 19 novembre 1845, *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre 1845.)

CONSEIL D'ÉTAT. — AUDITEURS.

Une ordonnance royale, en date du 30 novembre 1845, rendue en exécution de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1845, règle ainsi qu'il suit les conditions de l'examen qui doit être subi par les aspirans au titre d'auditeur :

Art. 1er. Les aspirans au titre d'auditeur qui auront été agréés par notre Garde des Sceaux pour subir l'examen exigé par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1845, se présenteront devant une commission composée du vice-président de notre Conseil d'Etat et de quatre vice-présidens des comités ou conseillers d'Etat désignés par notre Garde des Sceaux.

Art. 2. Ils seront interrogés sur les matières dont la connaissance est attribuée au Conseil d'Etat.

Art. 3. Après chaque examen, le président de la commission fera connaître immédiatement à notre Garde des Sceaux si l'aspirant a été jugé admissible.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— VAR. — On écrit de Toulon :

» Il vient de se passer devant notre Tribunal civil un fait étrange dont on ne trouve sans doute pas d'exemple dans les fastes judiciaires.

» Les juges nommés au Tribunal de commerce par une récente ordonnance royale étaient convoqués par M. le procureur du Roi pour prêter serment, le 25 de ce mois, devant le Tribunal de Toulon. Déjà des fauteuils étaient préparés pour nos juges consulaires, lorsque M. le procureur du Roi les a engagés à se retirer, attendu que le Tribunal ne les admettrait pas au serment, par la raison qu'ils n'avaient pas fait de visite préalable aux membres de ce Tribunal. Ces messieurs se sont retirés, en effet, mais ils viennent d'écrire à M. le procureur du Roi pour le prévenir qu'ils se présenteront demain vendredi pour demander à prêter serment. »

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 25 novembre, M. Giraud, inspecteur-général des études, spécialement attaché aux Facultés de droit, est nommé président du concours qui doit s'ouvrir le 5 janvier prochain devant la Faculté de droit de Caen, pour deux places de suppléant vacantes dans cette Faculté, et pour une place de suppléant vacante dans la Faculté de droit de Rennes. Sont nommés juges-adjoints dudit concours : M. Caussin de Perceval, procureur-général près la Cour royale de Caen: MM. Roger de la Chouquais, Pigeon de Saint-Clair et Binard, présidens de chambre à la même Cour.

— M. Gouache, voyant un beau matin à la quatrième page de son journal que M. Blondeau de l'Etang, fondateur de la compagnie d'assurances contre l'incendie *le Pélican*, avait besoin d'un caissier et d'un secrétaire-général aux appointemens de 2,400 francs pour six heures seulement de travail, pensa que cette place conviendrait merveilleusement à son fils, étudiant en droit de première année, âgé de vingt ans seulement, qui pourrait fort bien ainsi remplir ses fonctions et continuer ses études.

Il se rendit donc bien vite au domicile de M. Blondeau de l'Etang, qu'il ne rencontra pas; mais il s'adressa, en son absence, à M. Souvigny, directeur du *personnel* de la compagnie et chef du contentieux, qui lui présenta les affaires de la société sous les plus séduisantes couleurs : le jeune Gouache pouvait être facilement agréé par M. le directeur-général, mais il fallait que M. Gouache père, pour assurer à son fils la place de secrétaire-général, souscrivît pour quarante actions de la compagnie au capital de 250 fr., soit 10,000 fr. au total.

Après réflexions, M. Gouache, qui avait demandé quelques jours de répit, revint au siége de la société pour signer le contrat qui lui était imposé comme condition de l'agrément de son fils; il fut mis de nouveau en présence du même individu auquel il s'était adressé à sa première visite, et il se trouva que cet individu n'était plus M. Souvigny, mais bien M. Blondeau de l'Étang lui-même, qui expliqua tant bien que mal le double rôle qu'il avait cru devoir jouer.

Cette circonstance n'arrêta pas M. Gouache; il signa le traité qui le faisait actionnaire, et donnait à son fils *la haute position* (ces mots sont dans l'acte) de secrétaire-général de la société le Pélican, et M. Gouache fils entra en fonctions, toucha son premier mois de traitement, et ne reparut plus.

M. Gouache père avait, aussitôt le traité signé, pensé qu'il pouvait bien avoir été pris pour dupe; il s'empressa donc de se renseigner, et sur M. Blondeau de l'Etang, et sur la compagnie *le Pélican*. Ayant appris à la Préfecture de police que, s'il n'avait fait aucun versement de fonds, il agirait prudemment en n'en opérant aucun, il se décida à rompre avec M Blondeau de l'Etang et avec les merveilleux résultats qu'il lui avait fait entrevoir.

Mais M. Blondeau de l'Etang, aussitôt cette rupture constante, assigna MM. Gouache père et fils devant le Tribunal de commerce, afin de nomination d'arbitres pour statuer sur les difficultés qui venaient d'éclater entre eux. Devant le Tribunal, MM Gouache père et fils prétendirent qu'il n'y avait pas lieu à ce renvoi, mais que c'était le cas d'annuler, pour cause de dol et de fraude, les actes intervenus, car la société avait été annoncée comme en pleine voie de prospérité, tandis qu'elle avait à peine un commencement d'existence et quelques actions seulement avaient été placées.

Le Tribunal de commerce, faisant droit à cette dernière demande, a annulé le traité intervenu pour cause de dol et de fraude, se fondant sur les faits que nous venons d'indiquer.

M. Blondeau de l'Etang a fait appel du jugement.

Me Moullin, avocat, a soutenu cet appel en s'efforçant d'établir qu'il n'y avait aucun acte frauduleux que l'on pût reprocher à son client.

Mais la Cour (4e chambre), sur la plaidoirie de Me Isambert, avocat des intimés, et conformément aux conclusions de M. Poinsot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— Le jury a eu à juger aujourd'hui une jeune fille de 19 ans, déjà depuis cinq ans à Paris, où l'avait conduite le dégoût des travaux des champs et où elle était placée en qualité de domestique. Elle n'avait pas quinze ans, et elle se trouvait seule au milieu des entraînemens de toutes sortes, des excitations et des provocations les plus vives. Et pourtant, pendant quatre ans elle avait résisté, elle s'était maintenue honnête, et elle avait dignement répondu à la confiance illimitée que ses maîtres avaient en elle.

Comment cette jeune fille, jusque-là si honnête, si laborieuse, était-elle subitement devenue une voleuse effrontée? Il avait fallu bien peu de chose pour la perdre. Depuis trois mois, la clé de la chambre de ses maîtres était égarée. Un dimanche, cette clé se retrouve sous la main de Joséphine. La première pensée de cette fille fut de la restituer; mais une seconde pensée, pensée bien digne d'une enfant, en vérité, vint combattre la première. Joséphine se rappela que sur la commode de cette chambre il y avait toujours du vin et du sucre. Il n'en fallut pas davantage. A partir de ce moment, Joséphine fut perdue, et la gourmandise la conduisit au vol. Une première fois, on la surveilla; elle vint dans la chambre, et ne satisfit que sa gourmandise. Deux jours après, elle revint; ses maîtres étaient encore cachés. Cette fois, elle ouvrit le tiroir, mit la main dans le sac d'argent, et fut aussitôt arrêtée.

On devine quel a dû être le repentir de Joséphine. Elle a avoué qu'antérieurement elle avait pris, en une fois, 21 francs à ses maîtres.

Son repentir et ses aveux lui ont valu l'indulgence de M. l'avocat-général Bresson, qui lui-même a demandé au jury de déclarer qu'il existait des circonstances atténuantes.

Me Faverie, avocat de l'accusée, a cru pouvoir solliciter un acquittement complet.

MM. les jurés, pensant que Joséphine avait assez expié par quatre mois de détention préventive la faute qu'elle a commise, ont rendu un verdict de non-culpabilité.

— Si la gourmandise a failli perdre Joséphine, elle a tout à fait perdu Chambil, Foucault et Paris, qui la remplacent sur le banc des assises. Ils comparaissent sous le poids d'une accusation beaucoup plus grave, et avec des antécédens fâcheux et après de déplorables fréquentations. Ce qu'on trouve en remontant dans leur vie, à peine commencée, car le plus âgé a vingt-et-un ans, c'est la paresse et le libertinage. Ils avaient formé une sorte d'association, se réunissaient dans les cabarets, et s'entendaient pour voler les maraîchers qui viennent chaque nuit approvisionner Paris. Chaque nuit, ils se tenaient à la piste, suivaient les voitures, coupaient les cordes, et emportaient les paniers avec ce qu'ils contenaient. Ces vols ont de la gravité, car ils ont été commis par plusieurs individus, la nuit, sur un chemin public.

Pourquoi commettaient-ils ces vols, dont l'importance est insignifiante? S'il faut en croire Paris, ils avaient bu outre mesure, et ils voulaient se procurer du fromage pour se rafraîchir. La première voiture qu'ils ont essayé de dévaliser ne contenait que du fromage de Brie, ce qui n'était pas de nature à calmer l'irritation de leur palais. La seconde voiture ne contenait que des artichaux et des lapins. Un troisième panier ne leur offrit pas plus de ressource. Ils se décidèrent cependant à emporter leur capture; mais ils furent rencontrés sur les bords du canal par une patrouille de gardes municipaux. Ils jetèrent les paniers et prirent la fuite. On les poursuivit vivement, et ils allaient être arrêtés, quand Chambel et Foucault se jetèrent résolument à l'eau, et mirent entre eux et la patrouille la largeur du canal.

Paris ne sait pas nager, aussi fut-il bientôt pris. Il fit connaître ses complices, et tous les trois ils comparaissaient devant le jury

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, et après les plaidoiries de Mes Hipp. Comte, pour Paris, Massieu de Clerval, pour Chambil, et Egée, pour Foucault, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, les trois accusés ont été condamnés à trois années d'emprisonnement.

— Le 13 septembre dernier, quatre ouvriers placés sur

quatre échelles différentes travaillaient à peindre la devanture d'une boutique a l'angle des rues Saint-Jacques et Saint-Hyacinthe. lorsqu'un camion, conduit d'un pas rapide, vint, après avoir effleuré les trois premières échelles, heurter la quatrième, sur laquelle était l'ouvrier Lefort; l'échelle vacilla, et tomba. Le malheureux ouvrier, précipité sur le pavé, fut grièvement blessé à la tête.

Le camion avait pour conducteur le nommé Chivart, attaché au service de M. Tesnières, entrepreneur de roulage.

Chivart est traduit aujourd'hui devant la 6e chambre de la police correctionnelle, présidée par M. Perrot, comme prévenu d'avoir fait, par son imprudence, des blessures graves à l'ouvrier Lefort; celui-ci, après avoir été en danger de mort, est aujourd'hui mutilé, et dans un état tel qu'il lui a été impossible de venir à l'audience. M. Tesnières, entrepreneur de roulage, a été cité comme civilement responsable.

Le Tribunal a condamné le prévenu Chivart à quinze jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende. Chivart a été en outre condamné, ainsi que M. Tesnières, comme civilement responsable des faits de son camioneur, à payer à Lefort une somme de 1,200 francs de dommages-intérêts.

— M. Quantin, pauvre cordonnier de village, se trouvait cependant le créancier d'un marchand de vin de son endroit, qui lui proposa de liquider sa dette en nature. Quantin accepta, sans se douter du nouvel embarras qu'il allait se créer : et tout d'abord le vin fourni par le débiteur ne se trouva pas précisément de la qualité promise et stipulée comme condition essentielle : il lui fut livré dans une feuillette que le cordonnier, en toute confiance, laissa séjourner quelques heures sur la voie publique devant sa boutique. Ce que voyant un employé de la régie circulant dans le plein exercice de ses fonctions, il demanda à Quantin le laisser-passer exigé pour le transport des boissons. Celui-ci ne l'ayant pas reçu du marchand de vin son débiteur, ne put le représenter à l'employé, qui verbalisa contre lui en lui dénonçant sa contravention, tout en saisissant la feuillette.

A l'audience du Tribunal de police correctionnelle, Quantin, tout consterné de se trouver pour la première fois de sa vie en face de la justice, expose naïvement les faits tels qu'ils se sont passés et se récrie tout doucement contre la rigueur de l'employé qui devait pourtant bien être convaincu de son innocence, le connaissant de longue date, puisque, dit-il, *j'ai eu l'honneur de le chausser autrefois.*

Me Rousset, avocat de la Régie, soutient la prévention; et le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, prononce le jugement suivant, qui tranche une question assez nouvelle:

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la date du 23 avril dernier contre Quantin que la feuillette saisie a été trouvée sur la voie publique, devant la maison de Quantin ; que si cette feuillette lui était destinée, il est certain qu'il n'est établi contre Quantin aucun fait de prise de possession ; qu'à aucun moment Quantin n'a été trouvé transportant ladite feuillette ;

» Attendu que si, dans les termes de la loi de 1834, les dispositions des art. 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à tous les objets de consommation soumis aux droits d'octroi des communes, il est certain qu'il faut que celui contre lequel l'amende est prononcée ait contrevenu aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, ou aux dispositions des règlemens de l'octroi ;

» Attendu que la disposition de l'article 27 de la loi du 28 avril 1816, invoquée contre Quantin, considère comme contrevenant le conducteur de boisssons qui, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits, n'en aura pas fait sa déclaration; que le fait du transport de la feuillette n'étant pas établi contre Quantin, l'amende ne peut être prononcée contre lui ;

» Le Tribunal déclare l'administration des contributions indirectes mal fondée dans sa poursuite contre Quantin; maintient toutefois la confiscation de la feuillette qui a été introduite en fraude sans payer de droits d'entrée et dont Quantin a été constitué dépositaire, si mieux il n'aime payer une somme de 35 francs, valeur estimative de ladite feuillette.

Comme ça, dit Quantin en se retirant, c'est 35 francs que je redois sur ce que me devait le marchand de vins.

— On ne saurait faire un pas à Paris, soit dans les rues, soit sur les boulevards, sans se voir assiégé en quelque sorte par une nuée d'individus qui vous fourrent, malgré vous, dans vos poches, des prospectus, annonces, brochures, et autres niaiseries imprimées, pour la plupart complètement inutiles. C'est un nouveau moyen de publicité, dit-on : à la bonne heure, mais il a le double inconvénient d'être d'une insupportable importunité pour les promeneurs, et de constituer une contravention formelle à la loi du 16 février 1834. Les nommés Mony et Barné, prévenus d'avoir distribué sur la voie publique des imprimés de cette nature sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, les a condamnés : le premier, à 16 francs d'amende; et le deuxième, à 20 fr. d'amende; ordonnant en outre la confiscation des imprimés saisis sur eux.

— Un incident grave a eu lieu aujourd'hui à la séance du Ier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Allouveau de Montréal, du 75e régiment de ligne. On jugeait le soldat Hailot, du 46e de ligne, accusé de voies de fait envers deux caporaux. Parmi les témoins se trouvait un soldat, le nommé Lebouc, qui avait assisté à l'une des deux scènes d'insubordination ; ce militaire, qui était en sentinelle à la salle de police le jour où l'accusé avait frappé son caporal, avait porté secours à ce dernier pour le garantir des violences de son subordonné. Il avait alors déposé de ce fait devant l'officier de gendarmerie du département du Loiret, chargé d'exécuter la commission rogatoire délivrée par le commandant-rapporteur; mais à l'audience, Lebouc a refusé de confirmer oralement sa déposition écrite.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous ne vous rappelez pas avoir été entendu chez l'officier de gendarmerie? Je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit.

Le témoin : Je ne me souviens pas d'avoir déposé à Orléans.

Un sergent : Cet homme a déposé le 15 novembre ; il était avec nous.

Les autres témoins sont tous d'accord pour attester l'assistance que Lebouc a prêtée, comme factionnaire, à son caporal, au moment où le fusilier Hailot se portait envers lui à des voies de fait.

M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, soutient la double accusation de voies de fait envers deux caporaux, et requiert l'arrestation du faux témoin. Me Cartelier présente d'office la défense de l'accusé.

Le Conseil, faisant droit aux conclusions du ministère public, a condamné Hailot à la peine de mort, et ordonné l'arrestation de Lebouc.

— Les travaux des fortifications, à peu près terminés sur la vaste ligne d'enceinte de Paris, n'ont été commencés qu'à la dernière campagne dans la partie qui s'étend de Charonne à Bercy, en traversant le cours de Vincennes. Là un grand nombre d'ouvriers sont encore employés chaque jour; et, soit que la surveillance y soit négligée, soit que par la nature du sol les travaux présentent plus de danger, nous avons eu plusieurs fois déjà occasion de signaler des accidens, qui presque toujours ont causé mort d'homme. Hier encore, un de ces déplorables événemens est arrivé sur la ligne de terrassemens située entre le cours et l'avenue du Bel-Air. Au moment où, à l'aide d'un mécanisme mis en mouvement par un manége, des brouettes chargées de terre étaient élevées du fond du fossé, en avant du mur, sur le revêtement que l'on dispose en talus, une des cordes du manége s'étant rompue, une brouette chargée de terre a été précipitée en bas d'une hauteur de douze ou quinze mètres. Le malheur ayant voulu que cette brouette tombât perpendiculairement sur la tête d'un pauvre ouvrier terrassier originaire de Bavière, le nommé Jemyfrum, ce malheureux a été tué sur le coup d'une manière si horrible que les éclats de sa cervelle ont rejailli sur le mur à plus de cinq mètres de distance.

Cet étranger, dont l'autorité locale a constaté immédiatement le décès, était, disait-on sur les lieux, père de trois enfans, que sa mort laisse, ainsi que sa veuve, dans le plus affreux dénûment.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS D'UN STÉNOGRAPHE.

(Troisième article)

NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE EN 1790. — NOTABLES ADJOINTS AUX JUGES CRIMINELS. — TRIBUNAUX DE DISTRICTS. — SUPPRESSION DES AVOCATS ET DES PROCUREURS. — TRIBUNAL DU 10 AOUT. — TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — EXAGÉRATION DES ÉCRITS CONTEMPORAINS.

Commencé par et pour les Parlemens, avec le puissant secours des avocats, le nouvel ordre de choses tourna bientôt contre ses auteurs eux-mêmes. Dès 1788, le cours de la justice civile était à peu près suspendu. Après le 14 juillet 1789 l'importance des affaires publiques absorba tous les intérêts privés. Les vacances du Parlement de Paris avaient commencé de fait longtemps avant le 1er septembre; un décret de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1790 les prolongea indéfiniment pour tous les Parlemens du royaume. Les chambres des variations furent provisoirement conservées avec des pouvoirs spéciaux. Celles des Parlemens de Rennes et de Dijon ayant montré quelque hésitation, des Cours supérieures furent créées dans ces deux villes, mais peu de temps après l'ordre judiciaire fut entièrement bouleversé et refondu ; il n'y eut plus que des Tribunaux de district, établis sur le pied d'une égalité parfaite, et juges d'appel les uns des autres, comme le sont d'après le Code de 1811 nos juridictions correctionnelles dans les Tribunaux d'arrondissement.

On comptait à Paris six Tribunaux d'arrondissement. Le premier siégeait au Palais-de-Justice, dans le local actuellement occupé par la 1re chambre de la Cour royale; les cinq autres tenaient séance au Châtelet, dans les bâtimens des Petits-Pères, aux Minimes de la Place Royale, au Panthéon, dans l'ancienne abbaye de Sainte-Geneviève, et à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. C'est de cette division qu'est venue la coutume de renvoyer à huitaine la continuation des affaires qui n'ont pu être jugées en une seule audience. Les six Tribunaux de Paris se trouvant disséminés dans six quartiers différens, les défenseurs officieux qui étaient en petit nombre; s'entendaient pour la réserver dans chacun d'eux un jour spécial, et si la cause ne pouvait venir utilement dans l'ordre du rôle, le Tribunal l'ajournait sans aucune difficulté à la semaine suivante.

Dans l'ordre criminel, des changemens non moins rapides, mais beaucoup plus graves, s'étaient opérés ; on avait tout d'abord aboli les lettres de cachet, accordé des défenseurs sans distinction à tous les accusés, et décrété la publicité des jugemens criminels. On n'avait pas immédiatement établi le jury, et même avant de le décréter en principe, on avait fait un essai dont certainement très peu de personnes ont conservé le souvenir. Une loi du 9 octobre 1789, sanctionnée le 3 novembre, enjoignait aux municipalités de choisir un certain nombre de *notables* parmi lesquels devaient être tirés par la voie du sort des *adjoints* pour assister, au nombre de deux, les juges provisoirement conservés, dans l'instruction des affaires criminelles.

Le Châtelet avait été conservé avec une prédilection toute particulière. Une loi rendue presque aussitôt après les fameuses journées des 5 et 6 octobre attribuait exclusivement au Châtelet de Paris la connaissance en premier et dernier ressort de tous les crimes de *lèse-nation*. Le Châtelet commença les informations sur les événemens de ces journées, jusqu'au moment où un décret de l'Assemblée nationale, rendu sur le rapport de M. Chabrand, mit un terme à la procédure. Le Châtelet instruisit aussi les procès de M. de Bezenval et du marquis de Favras, le premier de tous les gentilshommes à qui, dans un esprit d'égalité, on fit subir le supplice de la corde, mais aussi l'un des derniers qui périt par le gibet.

Toutes ces juridictions temporaires ne tardèrent pas à être supprimées, et les Tribunaux de district reçurent le droit de juger en matière criminelle. Ce fut le Tribunal du premier arrondissement qui prononça la première application de la mort par la décapitation. Un nommé Pelletier, appelant d'un jugement du Châtelet qui l'avait condamné à être pendu, tomba dans le plus violent désespoir lorsqu'il apprit que l'on ferait sur lui l'essai de la machine nouvellement inventée par le docteur Guillotin : il craignait, disait-il, d'être manqué ; mais lorsqu'on le conduisit à la place de Grève, au milieu des flots d'une multitude dont peut-être on n'a pas vu depuis d'autre exemple, il sembla à ce moment suprême éprouver un mouvement d'amour-propre en se voyant l'objet d'une telle curiosité.

Les journaux du temps étaient sobres de détails sur toutes les procédures; la *Gazette des Tribunaux* de 1784 avait disparu, et n'était pas encore remplacée par la nouvelle *Gazette*, qui ne fut publiée qu'en 1794. Le cadre des journaux était fort restreint; deux jeunes gens, que les *dilettanti* du palais ont pu connaître vieux, M. Lehodey, frère de M. Lehodey de Sault-Chevreuil, dont j'ai parlé dans mon second article, comme étant l'inventeur du *Logographe*; et M. Donzelot, rédacteur du *Journal de Paris*, défrayaient à eux seuls toutes les feuilles quotidiennes pour les affaires judiciaires; M. Peuchet, et plus tard M. Sauvo, se chargèrent du même soin pour *le Moniteur*. M. Donzelot eut pendant dix-huit mois le monopole de la publication des audiences du Tribunal révolutionnaire. Ses récits étaient froids et décolorés; c'était une nécessité : plus de chaleur et d'animation eût été fort compromettant pour sa tête. Ce rédacteur avait imaginé un moyen fort ingénieux de se faire un honnête revenu de 2,200 francs par *mois*. Il communiquait à l'imprimeur Galletti, éditeur du *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, les prémices de son travail, et recevait de lui, 100 francs d'honoraires par mois, plus vingt et une épreuves, qu'il revendait à raison de 100 autres francs par mois à vingt et un journaux (1). M. Donzelot avait obtenu ce privilége par la gracieuseté de Fouquier-Tinville, et lorsque le terrible accusateur public fut jugé à son tour, il supplia humblement le *citoyen* Donzelot d'avoir pour lui l'impartialité dont ce rédacteur avait fait preuve dans tous ses comptes-rendus.

Il va sans dire que les avocats avaient disparu en même temps que les Parlemens ; ils n'avaient plus de titre légal ; chacun pouvait se faire *homme de loi* ou défenseur officieux. Les procureurs furent momentanément remplacés par des avoués ; mais le nombre de ceux-ci n'était pas limité ; quiconque avait été juge d'une ancienne juridiction quelconque, avocat inscrit au tableau, ou procureur, ou principal clerc avec une durée de stage déterminée, était de droit admis aux fonctions d'avoué, sous la seule condition de se faire inscrire au greffe d'un Tribunal à son choix. Toutes les parties qui comparaissaient en personne ou par un fondé de pouvoir spécial n'avaient besoin ni d'avocat ni d'officier ministériel.

C'est ainsi que les beaux talens de l'Assemblée constituante, Tronchet, Treilhard, Merlin, Chabroud, Portalis, Target, Camus, Bigot de Préameneu, Chapellier, Thouret, Siméon, Régnier (depuis duc de Massa), et tant d'autres, sans oublier Robespierre, avaient avec la même abnégation que M. Mathieu de Montmorency et toute la noblesse, abjuré leurs priviléges.

« Fort heureusement, a dit à ce sujet M. Berryer père dans ses *Souvenirs*, la loi du 14 décembre 1790 n'a conféré aux défenseurs officieux aucun droit d'exiger des honoraires, ni aucune mission exclusive ; car il est évident que si l'on eût songé, à cette époque, à établir une taxe pour les plaidoiries, l'Ordre des avocats eût été perdu d'une manière irrémédiable.

La plupart des avocats refusèrent de plaider devant les Tribunaux de district, dont les membres avaient été recrutés parmi les plus nouveaux de l'Ordre. M. Delacroix-Frainville, si je ne me trompe, en donna le premier exemple au Tribunal des Petits-Pères. Comme il venait de citer le droit romain, le président, M. Perdrix, qui ne manquait cependant pas d'instruction, l'interrompit en disant : « Citoyen défenseur, invoque tant que tu voudras les lois de la république, et non point les *lois du pape*. Les républicains français ne veulent plus les reconnaître. » J'aime à croire que le *citoyen* Perdrix exprimait moins sa propre opinion que celle de ses collègues.

Je ne parlerai pas ici des procès injustes intentés aux frères Michel, après la mort de M. de Petitval, à Vitry, ni d'une autre imputation dirigée contre eux par suite de la tentative commise contre un sieur Rivière leur ancien préposé et ancien capitaine de bâtiment corsaire. Ils ont facilement triomphé de ces épreuves injustement suscitées; mais la malignité a eu soin de les rappeler dans d'autres circonstances postérieures où il s'agissait au civil de sommes vraiment colossales.

A cette même époque commencèrent les débats entre M. Vigier et son co-propriétaire pour les bains sur la Seine, M. Machet de Vélye, ancien architecte de Monsieur, depuis Louis XVIII. Un jugement du Tribunal de Gonesse, infirmant un jugement rendu en faveur de M. Vigier par le Tribunal du 1er arrondissement de Paris, l'avait condamné à reconnaître M. Macher de Vélye comme associé, et à lui rendre des comptes. Les autorités sanguinaires de l'époque, éveillées par la riche proie que pouvait offrir la confiscation des bains Lepoithevin (c'était la raison sociale de l'établissement), jetèrent dans les prisons les deux parties prétendantes. M. Machet de Vélye fut immolé par jugement révolutionnaire; M. Vigier n'a dû la vie qu'au 9 thermidor. On prétendait qu'il avait offert mille louis d'or à Péthion et à Manuel pour obtenir une prorogation de concession des bains sur la Seine ; une telle accusation, même sans preuves, entraînait une condamnation capitale. Le jugement du Tribunal de Gonesse fut un des premiers soumis au Tribunal de cassation lors de son institution. Il fut annulé par un motif bien frivole ; au lieu de condamner M. Vigier aux *frais*, les juges avaient employé le mot suranné de *dépens*. C'est en 1802 et années suivantes que la contestation s'est ranimée, entre M. Vigier et la veuve et les héritiers de feu M. Machet de Vélye.

Le Tribunal de cassation, cédant à un semblable scrupule, a ressuscité dans ce temps-là une longue procédure entre Mms Siret et les héritiers du duc de Roquelaure. Mme Siret s'était inscrite en faux contre l'acte de baptême qui l'avait déclarée fille des sieur et dame Copeau, tandis qu'elle se disait fille de la comtesse de Houchin, et par suite fille légitime du comte Houchin, détenu, selon ses adversaires, par lettre de cachet au château de Pierre-Scise, à l'époque où l'on était obligé de faire remonter la conception de l'enfant.

Un jugement définitif du Châtelet avait rejeté la plainte en suppression d'état : il fut signifié, en parlant à la tourière du couvent dans lequel la jeune réclamante s'était retirée; mais l'huissier oublia d'énoncer la tourière comme attachée au service de cette dame. Un arrêt du Tribunal de cassation décida que la signification était nulle, et l'affaire fut de nouveau portée devant tous les degrés de juridiction, sans en excepter la requête civile.

A l'époque dont je viens de parler, la Cour suprême et régulatrice, destinée à maintenir l'uniformité de jurisprudence, semblait régner seule au Palais-de-Justice. L'inscription *Tribunal de cassation*, se lisait seule sur le fronton, au-dessous de l'écusson d'armoiries tant de fois renouvelées, et enfin effacées.

L'ancienne salle Saint-Louis, à présent la chambre des requêtes, et l'ancienne grand'chambre du Parlement, et tout le local qui en dépend, avaient été naturellement affectées aux audiences du Tribunal de cassation ; mais sa jouissance ne fut pas sans trouble et sans interruption. Après le 10 août 1792, on s'en empara pour les deux sections du Tribunal extraordinaire, créé pour le jugement des personnes arrêtées à l'occasion de ces événemens. Le Tribunal de cassation alla provisoirement tenir ses séances à l'Ecole de droit, et il y retourna encore après la loi du 10 mars 1793, qui créa le Tribunal révolutionnaire. Ce titre disparut alors pour toujours de la façade du Palais de Justice.

Le Tribunal extraordinaire du 10 août devait, selon les apparences, faire beaucoup de victimes. L'instrument de mort avait été établi en permanence sur la place du Carrousel. Durosoy, l'éditeur de *l'Ami du roi*, y fut exécuté le 25 août, et dit, en montant sur l'échafaud, qu'il était fier de verser son sang pour le monarque le jour de la Saint-Louis. M. Laporte, intendant de la Liste civile, et M. d'Aigremont, aussi attaché au service de la maison royale, subirent le même sort. Au moment où l'on prononça l'arrêt, M. d'Aigremont demanda comme grâce insigne d'être conduit au lieu du supplice dans sa voiture : il va sans dire que cette faveur lui fut refusée. M. d'Affry, colonel des Suisses, fut acquitté.

M. de Montmorin, l'ex-ministre des affaires étrangères, avait réussi à se cacher pendant plusieurs jours chez une pauvre femme qui lui avait cédé son grabat dans un grenier. Heureux s'il avait pu se contenter pour ses repas de l'ordinaire modeste de celle qui lui offrait un si périlleux asile ! Mais il ne put renoncer entièrement à la bonne chère ; il fit venir du vin à la bouteille, et eut la fantaisie de manger un poulet. Les plumes et les autres débris du volatile jetés à la porte de la rue inspirèrent des soupçons à une voisine ; la locataire du grenier n'était pas assez riche pour se nourrir de volaille : il était évident qu'elle recélait un des conspirateurs du 10 août (1). Elle fit sa dénonciation. M. de Montmorin fut arrêté et traduit devant le Tribunal du 10 août ; les chefs d'accusation contre lui étaient si frivoles qu'il fut acquitté par le jury. Reconduit pour une autre cause à la Conciergerie, il y fut massacré dans les horribles journées des 2 et 3 septembre. Il semblait que les assassinats commis dans les prisons et le massacre dans les rues de Versailles des prisonniers de la haute cour d'Orléans transférés à Paris eussent éteint à la fois, au moins pour le passé, les procès politiques.

Cependant un homme de lettres inoffensif, l'ingénieur Cazotte, auteur du *Diable amoureux*, avait échappé aux bourreaux de septembre ; les larmes, les grâces de sa fille avaient touché les assassins ; il compta malheureusement sur la souveraineté du jugement populaire prononcé par le féroce Maillard, et ne prit pas la peine de se cacher. Il trouva dans la salle du Palais-de-Justice, malgré l'habileté de Jullienne, son défenseur, des juges et des jurés moins sensibles que les cannibales des jours précédens. Cazotte était affilié à la secte des illuminés d'Allemagne ; le président du Tribunal fit allusion à ses opinions philosophiques; aussi, après avoir prononcé la peine capitale, il lui dit : « Malheureux vieillard, les doctrines qui vous ont été inculquées dans le sein d'une secte célèbre vous aideront à supporter avec fermeté la mort que vous avez encourue pour avoir trahi la cause nationale. » Cazotte fut exécuté dans les vingt-quatre heures.

Ce fut le dernier procès jugé par le Tribunal du 10 août. Moins de six mois après, Danton, qui depuis en a demandé pardon comme d'un grand crime, fit créer le Tribunal révolutionnaire. D'après la loi d'organisation du 10 mars 1793, le Tribunal révolutionnaire était composé de deux sections, dont le président et les juges étaient nommés par la Convention nationale. Les jurés furent aussi nommés par la Convention; et par dérogation au Code pénal de 1791, ils décidaient, à la simple majorité des suffrages, de la vie ou de la mort des accusés traduits devant eux. Ils opinaient à haute voix sur les questions posées par le président; et comme ils répondaient avec rapidité et presque en même temps : Oui, le fait est constant; oui, l'accusé est convaincu; oui, il a agi avec intention, cela s'appelait faire un *feu de file* sur les ennemis de la révolution.

Les deux sections du Tribunal siégeaient presque toujours à la fois : il s'y passait un fait étrange, qui aurait été impossible si à cette époque de douloureuse mémoire il avait existé une véritable publicité par la voie de la presse. L'imprimerie qui servait pour l'affiche des jugemens était installée dans une pièce attenant à la chambre des requêtes ; un petit guichet pratiqué près du banc des accusés, sur le côté gauche de la salle en entrant, servait à faire passer aux compositeurs les feuillets contenant les noms des accusés, l'acte d'accusation, et les condamnations, à mesure qu'elles étaient prononcées ; Donzelot, le rédacteur du *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, transmettait la *copie* par la même voie ; le tout était immédiatement mis sous presse, et le jugement pouvait être crié dans les rues au moment même où les fatales charrettes sortaient de la Conciergerie.

M. Thiers a dit, dans son *Histoire de la Révolution* : « L'affreux Fouquier-Thinville, depuis qu'il était nanti de la loi du 22 prairial an II (celle qui supprimait l'assistance des défenseurs), avait opéré de grands changemens dans la salle du Tribunal. Au lieu des siéges des avocats et du banc des accusés, qui ne contenait que dix-huit ou vingt places, il avait fait construire un amphithéâtre qui pouvait contenir cent ou cent cinquante accusés à la fois. Il appelait cela ses *petits gradins*. Poussant son ardeur jusqu'à une espèce d'extravagance, *il avait fait élever l'échafaud* dans la salle même du Tribunal, et il se proposait de faire juger en une même séance les 160 accusés du Luxembourg. » Je puis affirmer que cette imputation, qui se trouve à la vérité dans les écrits du temps, notamment dans celui qui avait pour titre *la Queue de Robespierre*, était une calomnie inventée par les amis de Collot-d'Herbois, qui, selon eux, aurait à cette occasion reproché à Fouquier-Thinville de vouloir démoraliser le supplice.

Bien loin d'employer ces formes d'exécution expéditives, et pour ainsi dire à huis-clos, les suppôts de la Terreur prolongeaient l'agonie de leurs victimes par un long circuit ; on les faisait arriver à la place de la Révolution par la rue Saint-Honoré et par la Madeleine. Le nommé Lamiral, qui avait en effet tiré un coup de pistolet sur Collot-d'Herbois ; Potier de Lille, l'imprimeur, dont tout le crime avait consisté à demeurer dans la même maison que Lamiral; et Angélique Regnault, qui, par suite d'une folle démarche auprès de Robespierre, fut conduite à l'échafaud avec toute sa famille, périrent le même jour, après une marche qui dura près de deux heures. Robespierre, par une prétendue délicatesse, ne voulut point que les charrettes passassent sous ses fenêtres ; on les fit passer par le pont Saint-Michel, le quai des Augustins, le quai Voltaire, le quai d'Orsay et le nouveau pont appelé pont de la Concorde. Je n'oserais croire qu'il y eût dans ce changement de route un raffinement de barbarie.

Les condamnés, quoique traînés à reculons, pouvaient, en arrivant à la hauteur du Palais-Bourbon, apercevoir l'échafaud et le terrible couperet. Tous étaient, comme assassins, en exécution de la loi pénale de 1791, revêtus de chemises rouges. On n'avait pu se procurer assez d'étoffe écarlate pour couvrir de la tête aux pieds tant de malheureux ; on avait acheté à la hâte dans les magasins du voisinage des lambeaux de serge amarante et d'autres nuances de la couleur rouge. Cette bigarrure produisait l'aspect le plus effroyable, et cela au grand contentement de la multitude, dont les flots, pressés à tous les abords des ponts et des rues aboutissant aux quais, ralentissaient et arrêtaient à chaque pas la marche du funèbre cortége.

Bientôt on trouva que la place de la Révolution était trop rapprochée du Tribunal. Les exécutions se firent sur

(1) Ces 2,200 francs par mois étaient payés en assignats ; mais la grande dépréciation du papier numéraire n'a commencé qu'à la fin de 1794, et est arrivée à son dernier terme en 1795. Dans l'année 1793, les assignats ne perdaient guère que 50 pour 100 quand on voulait les échanger contre de l'or, mais on se procurait au *maximum* et à vil prix la plupart des objets nécessaires à la vie. On n'avait pas de pain du tout, ou bien on ne le payait que 15 sous les quatre livres.

(1) Feu M. de Lavalette rend compte dans ses Mémoires, publiés en 1831, de son évasion miraculeuse de la Conciergerie, due au noble et généreux dévoûment de sa femme. Conduit, par un étrange hasard, qui n'a peut-être pas été complètement expliqué, dans l'hôtel même du duc de Richelieu, président du conseil, rue du Bac, et dans une autre chambre dépendant du logement de M. Bresson, chef du bureau des fonds aux affaires étrangères, il y reçut la plus touchante hospitalité. Là, il fut pendant quinze jours l'objet des soins les plus délicats, et on lui offrait les meilleurs vins ; mais M. de Lavalette n'en buvait pas. « J'avais, dit-il, demandé de la bière pour étancher une soif ardente qui me tourmentait depuis un mois. » « Vous n'en aurez pas, répondit M. Bresson ; nous n'avons pas l'habitude d'en boire ; cela pourrait se remarquer ; je n'ai pas oublié l'histoire de M. de Montmorin ; vous aurez des sirops et du sucre à discrétion, mais point de bière. » Le fugitif fut donc obligé de se résigner aux vins de Bordeaux et de Beaune, et sortit quinze jours après de cette retraite pour aller passer la nuit chez ses libérateurs anglais, rue du Helder, 3. Là, par une autre fatalité, demeurait M. Dupuy, juge d'instruction, qui avait dirigé la procédur contre M. de Lavalette, et qui se trouve chargé d'instruire contre le général Wilson, aujourd'hui gouverneur de Gibraltar, M. Brune et le capitaine Hutchinson, aujourd'hui lord Donoughmore.

les terrains de Picpus, près de la barrière qu'on appelait *Barrière du Trône renversé*. C'est là que furent exécutés, après une marche qui dura près de trois heures, les quatorze jeunes filles et les vingt-neuf habitans de Verdun qui, lors de l'entrée des Prussiens dans cette ville, avaient offert au roi de Prusse des fleurs et des boîtes de sucreries; fait qui d'ailleurs était dénié par les accusés, quoique l'assertion contraire se trouve dans l'acte d'accusation. Cette dernière scène de carnage, qui précéda de peu de jours le 9 thermidor, faillit ne pas être consommée. La jeunesse et la beauté d'Hélène, d'Agathe et d'Henriette Watrin, avait calmé la férocité habituelle de la multitude. Un piquet de gendarmes nationaux était dans la grande cour du Palais, d'où l'on avait fait évacuer le public. Une des condamnées dit au jeune officier qui le commandait: « Eh quoi! vous avez des armes, et vous laissez périr quatorze femmes innocentes! » Quelques momens de plus pour la réflexion, et les gardes nationaux faisaient rentrer les charrettes. Elles furent encore arrêtées dans la rue Saint-Antoine, près du corps-de-garde; la rue Culture fut interceptée; mais les honnêtes gens toujours en minorité pour l'énergie, laissèrent consommer le sacrifice.

La fermentation avait commencé dès le matin à la vue de deux autres jeunes filles, Barbe Henri, fille d'un ancien procureur du Roi à Verdun, et Claire Tabouillon, âgées de 17 ans, exposées pendant six heures sur la place où était déjà dressé l'échafaud sur lequel allaient être immolées Suzanne Henri et Gabrielle Henri, sœurs de la première. Barbe Henri et Claire Tabouillon n'échappaient à la mort que par bénéfice d'âge et parce que leur seizième année ne se trouvait pas accomplie lors de la reddition de Verdun. Cet intervalle de plus de deux années, entre le mois d'août 1792 et le mois de juillet 1794, et surtout le défaut d'un compte-rendu circonstancié des audiences, ont occasionné beaucoup de confusion dans les journaux du temps, et les erreurs qu'ils ont commises sur l'âge, le nombre et les qualités des victimes ont été encore amplifiées dans les écrits de M. de Jouy, de l'auteur anonyme de l'*Espion de la Révolution* et dans les notes du poème de *La Pitié* par Jacques Delille.

BRETON.

Au moment très rapproché de l'ouverture des Chambres, il convient de signaler à l'attention du public une *pétition* importante qui circule dans Paris, et qui déjà se couvre de nombreuses signatures. Cette *pétition* a pour but d'appeler les méditations de MM. les Députés sur un nouveau mode d'une juste répartition de l'impôt. Elle établit, *en droit*, qu'aux termes mêmes de la loi, la seule matière imposable est *la fortune*, et non pas le travail et l'industrie, qui ne sont que les moyens de l'acquérir. *En fait*, d'une part, que l'impôt frappe presque intégralement sur ce que l'on peut appeler *le contraire de la fortune* d'une manière *fixe* et par conséquent *rétrograde*, puisque des impôts, quels qu'ils soient, pèsent dans une proportion mille fois plus forte sur un revenu de 100 fr. que sur un revenu de 100,000 fr.; tandis que, d'autre part, il n'atteint pas du tout certains revenus *constitutifs de la fortune*. En conséquence, elle s'adresse à la Chambre des députés pour la supplier 1° d'établir, conformément à l'article 2 de la Charte constitutionnelle des Français, un impôt *progressif* sur toutes fortunes individuelles; 2° et d'aboiir les impôts *rétrogrades* dont ils sont accablés, à mesure que le permettront les bienfaits de l'impôt progressif.

— Les Légendes sont l'histoire populaire: elles forment le domaine commun de toutes les nations qui ont longtemps vécu, et l'enseignement quotidien du grand nombre que séduit aisément l'extraordinaire. Elles sont à l'histoire nue ce qu'est la couleur au dessin, l'ornement à l'architecture: c'est la poésie intime et le drame vrai des divers âges de l'humanité. Ranimer le passé et le remettre debout, évoquer les personnages héroïques, traduire sous une forme vivante les faits éclatans et les faits mystérieux, peindre avec bonhomie et simplicité, mais aussi avec exactitude, les mœurs, les usages, les croyances, les idées, les époques qui ne sont plus: telle est sa mission. La légende et l'histoire ne s'excluent pas; elles se complètent l'une par l'autre, ce que l'aînée, grave et solennelle, ne peut que constater, la cadette a le droit de l'exposer dans ces détails précieux; ce qui est permis à celle-là de négliger, celle-ci le recueille, le vérifie, le met en lumière, et le murmure à l'oreille des générations qui se le transmettront de siècle en siècle.

Les quatre volumes de Légendes que nous venons de lire, nous font désirer les suivans comme une bonne fortune pour les personnes avides de lectures agréables et inoffensives. M. Collin de Plancy est un narrateur habile; il serait difficile de raconter avec plus de facilité, de grâce et d'intérêt. — Le fond de ces Légendes est en effet historique; les dates sont exactes et les caractères conservés. L'auteur ne revendique pour lui que la couleur, la disposition et les détails. — Que M. Collin de Plancy continue donc son œuvre, et il offrira aux familles chrétiennes et aux bibliothèques paroissiales des lectures plus agréables que tous les romans du jour.

Les éditeurs Mellier frères qui publient cette collection, y ont joint des gravures moyen âge, rehaussées d'or et d'argent, parfaitement appropriées aux sujets. Ils viennent également de mettre en vente des Lettres inédites du père Surin, qui offrent beaucoup d'intérêt.

LE FOU DU PALAIS-ROYAL, par F. CANTAGREL, 2e édition entièrement revue par l'auteur, expose, sous forme d'entretiens et de discussions animées, les principaux points de la Théorie phalanstérienne. Toutes les objections faites à la doctrine de Fourier y sont passées en revue. C'est un de ces livres de fantaisie où la science ne se montre qu'à la dérobée, où un apparent pêle-mêle sert de voile à la méthode, où la variété des formes déguise l'aspérité du fond. — La 1re édition in-8° a été rapidement écoulée. La 2e édition, contenant 400 pages compactes format Charpentier, se vend 4 fr. — A la LIBRAIRIE SOCIÉTAIRE, rue de Seine, 10.

LA FRANCE MÉDICALE, statistique générale de tous les médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départemens, classés par cantons et communes. Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse des médecins du royaume. Un vol. de près de 600 pages. Prix: 5 fr. Adresser les demandes franco à l'éditeur, rue Vivienne, 53, à Paris.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844, constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 4 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, Marie.
ITALIEN. — Semiramide.
ODÉON. — Saint-Genest.
VAUDEVILLE. — La Polka, Riche d'amour, Robinson.
VARIÉTÉS. — Les Anglais, les Deux Compagnons.
GYMNASE. — Noémie, la Pluie et le Beau Temps, Marguerite.
PALAIS-ROYAL. — La Gloire et le Pot-au-Feu.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE RIVERY. Etude de Me PINSON, avoué, rue St-Honoré, 333. — Adjudication le samedi 27 décembre 1845, à l'audience des criées à Paris,

De la Ferme de Rivery, corps de bâtimens, cour, jardin, moulins à huile, terres labourables, prés, bois taillis, et dépendances, le tout situé à Sainte-Marguerite-lès-Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

Produit, net d'impôts, 1,750 fr. — Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333; 2° à Me Lemesle, avoué colicitant, rue de Seine, 48; 3° à Me Chapellier, notaire, rue St-Honoré, 370; 4° à Me Bellet, notaire, rue J.-J.-Rousseau, 1. (3972)

MAISONS Vente en l'audience des criées de Paris, le 24 décembre 1845, D'une maison, à Paris, rue Saint-Honoré, 319. Produit brut susceptible d'augmentation, 14,828 francs. Mise à prix: 215,000 francs. L'adjudicataire devra prendre les glaces pour une somme de 3,129 francs, en sus de son prix; 2° d'une propriété formant anciennement trois maisons, propre à la spéculation, et sise à Paris, rue Saint-Honoré, 232, et rue du Rempart, 3. Produit brut par location principale, 7,800 francs. Mise à prix: 110,000 francs; 3° d'une maison, à Paris, rue Quincampoix, 18. Produit brut, 2,640 francs. Mise à prix: 35,000 francs; 4° D'une maison, à Paris, rue de Ecouffes, 26. Produit brut, 3,205 francs. Mise à prix: 40,000 francs.

S'adresser, 1° à Me Cottreau, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Gaillon, 25; 2° à Mes Chandru et Joussaud, notaires. (3982)

MAISON A BIÈVRES Etude de Me MARIN, successeur de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. — Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me Hamel, notaire à Palaiseau (Seine-et-Oise), heure de midi, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une Maison avec circonstances et dépendances, sise à Bièvres, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), ensemble du mobilier la garnissant.

L'adjudication aura lieu le dimanche 14 décembre 1845.

Mise à prix: 5,000 fr.

En sus des 1,000 francs fixés pour la valeur du mobilier.

S'adresser pour les renseignemens: 1° audit Me Marin, avoué poursuivant; 2° à Me Lefébure de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 3° à Me Hamel, notaire à Palaiseau; 4° à M. Lallemand, jurisconsulte, rue de Grammont, 24, à Paris. (3988)

MELLIER frères, éd. de **l'HISTOIRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS,** des **LETTRES INÉDITES DU PÈRE SURIN,** du **DICTIONNAIRE INFERNAL, etc.,** p. St-André-des-Arts, 11.

Aucun ouvrage n'est mis en vente sans avoir reçu l'approbation de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

BIBLIOTHÈQUE DES LÉGENDES

Tous les volumes se vendent séparément. Prix: 5 francs.

PAR J. COLLIN DE PLANCY.

Cette Bibliothèque formera dix volumes in-8° sur papier glacé; chacun des volumes est orné de ***deux grandes Miniatures en or et en couleurs,*** dans le genre du moyen âge.

LÉGENDES DES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Le Chanoine de Liége. — Une Scène des Gueux. — Les Guides du Missionnaire. — L'Atelier des Frères van Eyck. — La Tour des Rats. — Le Joueur de Flûte. — Fridolin, le jeune page du roi de Portugal. — Gérard-le-Diable. — Adolphe d'Egmont. — Le Poète Exilé. — Le Mort Couronné. — Le Chevalier du Cygne. — La dernière Parole du Moine. — La Rue d'Un-à-Un. — Les Artistes Conspirateurs. — La Justice de Charles-le-Téméraire. — Les deux Femmes d'Othon III. — La Croix de Saint-Jean. — Un Vol de Nuit. — Les Confrères de Saint-Yves. — Le Démon d'Aloste. — La Légende de Geneviève de Brabant. — L'Étang du Nid-de-Chien. — L'Epreuve du Cercueil. — La Légende du Watergraef. — Le Ménétrier d'Echternach.

LÉGENDES DES SEPT PÉCHÉS CAPITAUX.

Les Aventures de Maître Adam Borel. — La Légende des Duels d'Ypres. — La République de Ter-Piete. — Les Pensionnaires de Palerme. — La Légende du Cheval de l'Huissier. — Le Pampnlet. — Les Deux Cousins. — L'Homme de Mer. — La Légende de Tanchelm. — La Chronique du bois de Linthout. — La Légende de Gillon de Trazégnies. — Venceslas l'Ivrogne et son chien. — Les Fatalités d'Adrien Brower. — L'Abbaye de Furstenfeld. — Le Jeu de Paume de Condé. — Le Singe de Charles-Quint. — Une Leçon de Juste-Lipse. — La Nappe Tranchée. — Le Maréchal d'Anvers. — La Légende du Frison au Fléau. — Rubens chez Velasquez.

LÉGENDES DES DOUZE CONVIVES DU CHANOINE DE TOURS.

INTRODUCTION. — Une Histoire de Révoltés. — Messire Olivier van Steeland. — Henri de Marlagne. (Première légende de l'Évêque Notger). — Le Repaire de Chièvremont (Deuxième légende de l'Évêque Notger). — Matthieu Laensberg. — Le Prince d'un jour. — Les douze Mendiants d'Enghien. — Le sire de Beaumont. — Le Marché aux Cochons. — Marie-Thérèse à Bruges. — Le Médecin de Kosma. — La Vieille de Lokeren. — La Tour de Cordouan. — La Légende de Blankenberg. — La Santé de l'Empereur. — Les Matinées de Marie de Champagne. — Une Aventure de Baudouin IX. — Le Peintre dans l'embarras. — Un Homme pour un Faucon. — Le Sacristain de Boussu. — Le Voleur vexé. — Les Enfants de la Giroflée. — Appendice. — La Légende de Gilles de Chin et du Dragon. — Le Tournoi de la Gruthuse. — Le Bac de l'Escaut. — La Fille de l'Organiste. — Le Duel de Richard de Mérode. — La Chaire de Sainte-Gudule.

LÉGENDES DE LA SAINTE VIERGE.

PRÉFACE. — Légende du Sire de Champfleury. — Le Pélerin de N.-D. de Hal. — Les Trois Chevaliers de St-Jean (N.-D. de Liesse.) — La Vision de l'Ecolier. — L'Enfant de Chœur de N.-D. de Chartres. — La Main coupée. (N.-D de Damas). — N.-D. de la Délivrande. — Le Manteau du Sauvage (N.-D. de Guadalupe.) — Le Jubilé de N.-D d'Hanswick. — Une Légende du Rosaire. — L'Enfant de chœur de N.-D. du Puy. — Légende du Sire de Créquy. — Appendice. (N.-D. de Bethléem.) — Le Précipice. (N.-D. de Roc-Amadour.) — La Santa Casa. (N.-D. de Lorette.) — Si une Statue peut se mouvoir. (N.-D. de Verviers.) — Le Tournoi de Notre-Dame (N.-D de Bon-Espoir.) — Légende de Sœur Béatrix. — Appendice. (N.-D. des Epines-Fleuries.) — L'Enfant du Juif. (N.-D. de Bourges.) — Le Lion de Bruxelles. (N.-D. de Bon-Secours.) — Le Nom de baptême. — Le Passereau. — La Vieille malade. (N.-D. de Brébière.) — In horâ mortis. — N.-D. du Pilier. — Le Rocher de Betharram. (N.-D. de Betharram.) — Le Suisse de la rue aux Ours. — Le Pauvre Prêtre. — N.-D de Bonne-Délivrance. — L'Abbaye d'Affighem. — Le Chevalier de la Ste Vierge. (N.-D. de Mont-Serrat.) — Marie de Flandre. — La Mère du Prisonnier. (N.-D du Petit-Lac.) — Notre Dame des Neiges. N.-D. des Anges, ou de la Portioncule. — Les Démolisseurs. (N.-D. de Buglose.) — Les Clefs de Poitiers. (N.-D. la Grande.) — Le Siége de Gueldre. (N.-D. du Carmel.) — Le Scapulaire. — N.-D. des Ermites. — Une Légende de Duns Scot. — Le Chandelier de Bois. (N.-D. de Jessé.) — La Bataille de Lépante. (N.-D de la Victoire. — (N.-D. de la Garde. — Le Chêne d'Hildesheim. — L'Energumène. (N.-D. de Montaigu.) — Une Guérison. (N.-D. de Saint-Augustin.) — N.-D. de Paris. — Le Concile d'Ephèse. — Epilogue.

Les quatre volumes indiqués ici sont en vente: les six autres sont sous presse; il en paraît un toutes les six semaines.

Le prix de chaque vol. broché, est de 5 fr.; — cartonné avec une riche couverture en or et couleur, 7 fr.; — relié en percaline, 7 fr. 50 c.

La Librairie MELLIER frères vient d'acquérir la propriété de 94 LETTRES inédites du P. SURIN, que M. l'abbé Pouzot a bien voulu mettre en ordre. Elles sont précédées d'une Notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par M. Sarion. Nous ne doutons pas que cette publication ne soit favorablement accueillie. 3 fr. 50 c.

CHEMIN DE PARIS A STRASBOURG. — COMPAGNIE AYMARD.

Les souscripteurs sont prévenus que les titres provisoires seront reçus en dépôt, à partir du vendredi 6 décembre, *rue Laffitte*, n° 1, pour être échangés contre les certificats des titres définitifs et le remboursement de l'excédant des versemens, sur la retenue de 125 fr. par action définitive.

Il sera prélevé, en outre, pour solde de frais de constitution, d'étude, etc., non couverts par les intérêts produits, 40 c. par promesse d'action.

Un second prélèvement *provisoire*, de 1 fr. 25c. par promesse d'action, sera fait pour couvrir la différence en perte sur les reports effectués pour compte de la Compagnie, par M. Isot, son agent de change. Cette perte devant être ultérieurement récupérée, au moins en partie, par la réalisation de l'actif de M. Isot, il sera délivré aux actionnaires déposans un bon de liquidation établissant leurs droits à la somme à recouvrer.

COMPAGNIE DE CITIS

Le gérant et la commission de surveillance ont l'honneur de convoquer MM. les Actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 9 janvier 1846. L'importance des changemens à faire aux statuts doit être pour eux un motif de ne pas y manquer, et se conformer à l'art. 27 des statuts pour la déclaration du nombre et des numéros des actions chez le banquier de la Société ou au bureau de la Compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, n° 20, les mardi, jeudi et samedi, de quatre à six heures.

La réunion aura lieu à sept heures et demie du soir, rue Richelieu, 100.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

GRANA ANGÉLICA. Ou le Purgatif Anderson,

dégage les organes de toutes les humeurs, biles, phlegmes, glaires, qui font obstacle au libre exercice des fonctions. — La boîte scellée, se vend 2 fr., rue Caumartin, 1, à Paris.

Avis divers.

UN CHANTIER DE CHARBON DE TERRE, à céder à 8 kilom. de Paris.

Affaires, 30,000 fr., bénéfices, 3,000 fr.

Prix, 4,000 fr. sans le matériel.

S'adresser à l'Expéditionnaire, rue des Petites-Ecuries, 26.

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE DES CHARBONNAGES de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 15 décembre prochain à dix heures du matin, chez M. Lalubie, Place du Théâtre à Lille, à laquelle il sera proposé des modifications aux statuts, et même si la chose était reconnue nécessaire, l'application des mesures indiquées dans les art. 4 et 21 desdits statuts.

M. BREUILLARD, rue de Trévise, 6, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu, le 16 août 1845, entre le sieur GOVIN fils, peintre en bâtimens, rue Saint-Jacques, 292, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à lui produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créance, leur déclarant que, faute par eux de ce faire, ils seront déchus de tous droits sur les fonds à distribuer.

BREUILLARD.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 novembre 1845, enregistré au même lieu, le même jour, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 cent. Il appert que la dame GRELOT, femme RIBOULLE, de son mari autorisée, demeurant à Paris, rue de la Licorne, 11; et le sieur FELKERQUE, demeurant au même lieu, ont arrêté entre eux les conditions suivantes pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni à gérer susdite rue de la Licorne, 11, qui aurait lieu pour vingt années, sous la raison sociale: Femme RIBOULLE et Comp., et autres différentes clauses insérées audit acte.

Pour extrait conforme: Femme RIBOULLE. (5213)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 novembre 1845, enregistré le 1er décembre, par Lefebvre, qui a reçu les droits,

Entre M. François FAVRY, ouvrier fondeur, demeurant à Paris, rue de Meaux, 14;

Et le commanditaire dénommé en l'acte.

Il appert:

Qu'il a été formé entre les susnommés une société comme associé-gérant à l'égard de M. Favry, et comme commanditaire à l'égard de l'autre partie.

Le but de la société est un établissement de fonte de fer.

La société a commencé le 16 octobre dernier, pour finir le 16 octobre 1857.

La raison et la signature sociales seront: FAVRY et Comp.

Le siége social sera à Paris, rue de Meaux, n. 14.

Le capital fourni par le commanditaire est de 1,000 fr., qui seront versés selon les besoins de la société.

Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (5212)

Suivant acte de société fait entre les soussignés, à Paris, le 20 novembre 1845, enregistré,

Edme-Paulin FLEURIET, fabricant et marchand de couleurs et vernis;

Et Etienne-Amédée DELATTRE, aussi fabricant et marchand de couleurs et vernis, demeurant tous les deux à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 5.

Ont arrêté et formé entre eux une société en nom collectif, pour dix ans, qui commenceront le 1er janvier 1846, et finiront le 1er janvier 1856.

Cette société embrassera toutes les opérations commerciales quelconques, et aura principalement pour objet la fabrication et la vente des couleurs, vernis et teintures.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 5.

La raison et la signature sociales seront: P. FLEURIET et A. DELATTRE.

Chacun des deux associés aura la signature sociale et la gestion des affaires de la société, mais seulement jusqu'à concurrence de 5,000 francs; les engagemens, obligations et opérations de toute nature, dont l'importance excéderait cette somme au moment du traité, devront, pour obliger la société, être approuvés et signés des deux associés.

Pour extrait: P. FLEURIET. (5209)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 novembre 1845, enregistré le 29 du même mois, par Leverdier, qui a reçu les droits, il a été formé une société entre M. Hippolyte LE BOULLENGER, demeurant à Paris, rue du Caire, 24 et 26, et un commanditaire dénommé audit acte, une société pour la vente en détail de châles de toute nature dans une maison sise à Paris, place des Victoires, 4, pour dix années, qui ont commencé à courir le 1er décembre 1845, pour finir le 1er décembre 1855, sous la raison LE BOULLENGER et Ce, dont M. Le Boullenger est seul chef-gérant responsable. Il a été stipulé que M. Le Boullenger aurait seul la signature sociale, mais que ses engagemens ne tomberaient à la charge de la société qu'autant qu'ils auraient été contractés pour les affaires sociales, et qu'ils seraient inscrits à leurs dates sur les registres de la société. — Le fonds social est de 42,000 fr.

COLLIN. (5214)

D'un acte sous seings privés fait double à Saint-Denis, le 21 novembre 1845, enregistré, il appert que M. François-Antoine PEROTTI, poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 45; et M. Georges BASANA, poêlier-fumiste, demeurant aux Batignolles Monceaux, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale: PEROTTI et BASANA fils, pour l'exploitation d'un fonds de fumisterie sis à Paris, rue St-Victor, 39, où est établi le siége social; la durée de cette société sera de trois années à partir du 1er septembre dernier; la signature sociale appartiendra aux deux associés.

François PEROTTI. Georges BASANA. (5206)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 19 novembre 1845, enregistré,

Entre:

M. DUMOULIN, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 14;

M. TURQUIN, receveur-général des finances, demeurant à Auxerre (Yonne);

Et M. BURAT DE GURGY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 13;

Appert que:

Attendu que l'acte de société n'a pas reçu les publications voulues par la loi, ledit acte de société a été déclaré nul et sans effet.

Pour extrait. Martin LEROY. (5210)

Etude de Me Amedée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Neuve-Saint-Marc, 4, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 20 novembre 1845, enregistré,

Entre M. Joseph OSTEAUX et Mme Augustine ROUSSELLE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue St.-Jacques, 106, d'une part; et M. et Mme BERTRAND, demeurant à Paris, susdite rue St-Jacques, 106, d'autre part.

Il appert:

Que les conventions sociales intervenues entre les susnommés, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurateur et d'hôtel garni, sis à Paris, rue Saint-Jacques, 106, ont été déclarées nulles faute d'avoir été revêtues des formalités de publication prescrites par la loi;

Et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits, résultant de leur association de fait.

Pour extrait: AMEDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé. (5215)

Cabinet de M. H. DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 novembre 1845, enregistré à Paris le 2 décembre, folio 98.

Il appert, qu'une société en noms collectifs, sous la raison sociale: Pierre GUILLOT, a été formée entre:

1° M. Pierre GUILLOT père, négociant, à Paris, rue Basse-du-Rempart 10;

2° M. Paul-Henri GUILLOT fils aîné, avocat, à Paris, mêmes rue et numéro;

3° M. Paul-Emile GUILLOT fils, mineur émancipé, demeurant chez son père, tous trois ayant un même intérêt, d'une part;

Et M. Pierre-François CARDON, carrossier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 228, d'autre part;

Ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de carrosserie et de construction de voitures en tous genres, situé à Paris, quai Jemmapes, 228;

Que cette société a commencé à exister, le 1er octobre 1845, et doit finir le 1er octobre 1851;

Que le siége principal de la société sera à Paris, quai Jemmapes, 228;

Que la signature sociale, la gérance et l'administration appartiendront exclusivement à M. GUILLOT père, ou à celui de ses fils qu'il lui conviendra de désigner; que l'apport social de MM. GUILLOT se composera:

1° De la jouissance de l'immeuble dans lequel l'établissement est exploité;

2° De la jouissance de tout le matériel servant à l'exploitation;

3° De toute la force motrice nécessaire à l'exploitation;

4° Des marchandises et matières premières existant dans ledit établissement;

Que l'apport de M. CARDON sera d'une somme de 15,000 fr.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles du présent extrait.

Signé, H. DURAND. (5208)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 25 novembre 1845, enregistré le 27 du même mois, folio 29, verso, cases 8 et 9,

M. Paul ROUSSEAU, négociant, rue du Bouloi, 23;

Et M. Gabriel-Paulin ROUSSEAU, négociant, demeurant à Issy,

Ont prorogé, pour neuf années consécutives, à partir du 1er octobre dernier, la société commerciale qui existait entre eux, et qui se continuera sous la raison sociale: Paul et Gabriel ROUSSEAU frères.

Le siége de la société reste fixé à Paris, rue du Bouloi, 23.

L'objet de cette société est la fabrication de la chaux hydraulique artificielle, de la chaux grasse, de la pouzzolane, du ciment hydraulique, de la brique, du carreau et du blanc épuré de Meudon, et l'exploitation d'une carrière sise aux Montalais.

Chaque associé a la signature sociale.

P. et G. ROUSSEAU frères. (5207)

Par acte sous signatures privées, en date du 1er décembre 1845, enregistré à Paris le même jour, par Lefebvre, qui a perçu 5 fr. 50 c.,

Il a été formé une société entre M. LE CERF et ses commanditaires.

Cette société commence le 1er décembre 1845, pour finir le 30 novembre 1846; elle a pour objet le commerce de lingerie et broderie. La raison sociale sera LE CERF, et le siége de la société est rue Grange-Batelière, 17.

M. Le cerf sera seul gérant responsable, et aura seul la signature sociale.

Paris, 2 décembre 1845.

LE CERF. (5211)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 DÉCEMBRE 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De la Dlle LESPIAUT, tenant l'hôtel de Touraine, rue de Touraine-St-Germain, 10, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Clavery, marche Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 5681 du gr.);

Du sieur MAILLARD, glaisier à Gentilly, rue du Bout-du-Rang, 5, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 5682 du gr.);

Du sieur CARRÉ, boulanger à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 18, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5683 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COUECAULT, tailleur, rue Richelieu, 28 bis, le 10 décembre à 9 heures 1/2 (N° 5669 du gr.);

Du sieur SATTLER, serrurier, rue Coquenard, 54, le 10 décembre à 9 heures 1/2 (N° 5653 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN, ébéniste, faub. St-Denis, 24, le 9 décembre à 12 heures (N° 5355 du gr.);

Du sieur ROCQUE, ancien md de papiers peints, passage des Panoramas, 19, le 9 décembre à 2 heures (N° 5559 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur JACQUES, md de vins-traiteur à Grenelle, le 10 décembre à 9 heures 1/2 (N° 5411 du gr.);

Des sieurs Paul et Léon JAGOT, mds de literies, rue Grenétat, 5, le 9 décembre à 2 heures (N° 5377 du gr.);

Du sieur DUFET, fab. de chaussures, rue Bourg-l'Abbé, 7, le 10 décembre à 9 heures 1/2 (N° 5390 du gr.);

Du sieur LEDENTU fils, libraire, quai des Grands-Augustins, 7, le 8 décembre à 2 heures (N° 5432 du gr.);

Du sieur ROCHARD, fab. de meubles, boulevard du Temple, 5, le 9 décembre à 12 heures (N° 5459 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs GLOUSELLE frères, entrep. de maçonnerie aux Batignolles, le 9 décembre à 12 heures (N° 5284 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur COMBET, mécanicien, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 4 bis, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Moulin fils, rue des Petites-Ecuries, 24, syndics de la faillite (N° 5615 du gr.);

Du sieur ANQUETIN, md de tableaux, rue Jacob, 50, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 5522 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 2 décembre.

M. RICARD, horloger au Petit-Montrouge (N° 4351 du gr.).

M. LEVASSEUR, épicier, rue de la Calandre, 52 (N° 4644 du gr.).

M. LEMONNIER, anc. md de beurre, rue de la Cossonnerie, 30 (N° 5147 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 4 DÉCEMBRE.

ONZE HEURES: D'Urtubie, imprimeur, redd. de comptes. — Le Dragon, assurance contre l'incendie, clôt. — Thirouin, fabricant de perles, id.

MIDI 1/2: Maloine fils, négociant, id. — Dame Baudrier, ancienne mercière, remise à huitaine.

DEUX HEURES: Dufresne, anc. courtier de commerce, conc. — Bertault, entrep. de déménagemens, synd. — Dlle Lespiaut, tenant hôtel garni, id.

TROIS HEURES: Beury fils, menuisier, id. — Fouet, boucher, vérif. — Piat, md de vins, id. — Ravetier, mécanicien, clôt. — Girard, anc. fabricant de pâtes alimentaires, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 1er décembre: Demande en séparation de biens par Victoire-Sophie LANCE contre François-Antoine BERT, mécanicien, domicilié à Paris, résidant en ce moment à Madrid (Espagne), rue de la Palma-Alta, 5, Ch. Boudin avoué.

Le 13 novembre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Alexandrine-Eléonore-Blanche BOULLANGER, contre Louis-Auguste CHATEAU, calligraphe, avenue de Lowendal, 8, Vian avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er décembre.

Mme veuve Bail, 72 ans rue Thiroux, 9. — Mme Parisot, 62 ans, allée des Veuves, 12. — Mme Brives, 29 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 23. — Mme Dosch, 25 ans, rue Taitbout, 12. — M. Pinquet, 48 ans, place des Victoires, 3. — Mme Mahussier, 23 ans, faub. St-Martin, 71. — M. Gagnon, 30 ans, rue des Lions-St-Paul, 13. — M. Collas, 48 ans, rue Bellechasse, 12. — M. Letellier, 71 ans, rue de Beaune, 1.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Novembre.
28 Mlle Ernault, rue Ste-Anne, 44.
29 Mlle Clerc, rue Breda, 29.
— M. Lacoste, cure de St-Laurent, faub. St-Martin, 123.
30 Mme veuve Schmaltz, née Georget, rue Folie-Mericourt, 4.

Décembre.
1er M. Guillaume Gustal, rue Hautefeuille, n. 5.
— M. Gravier de Vergenés, lieutenant-colonel en retraite, rue Olivier, 5.
— M. Bray, rue de la Chaussee-d'Antin, n. 22.

Description après décès.

Novembre.
29 Mme veuve Noël, née Dalery, rue Gaillon, 23.
— Mme Poilleux, née Leidel, rue des Vertus, 24 et 26.

Après faillite.

28 M. Couecault, md tailleur, rue Richelieu, 28.

Bourse du 3 Décembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 5	117 60	117 —	117 60
—Fin courant	117 35	117 85	117 35	117 80
3 0/0 compt.	82 30	82 70	82 35	82 75
—Fin courant	82 45	82 90	82 35	82 75
Emp. 1844....	82 40	82 40	82 40	82 40
—Fin courant	82 45	82 45	82 45	82 45
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c...	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	117 70	118 —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 70	83 —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.			D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 30	»	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 25	»	» 5 »	» » »	» » »
Empr.	» »	»	» » »	» » »	» » »
Naples	» »	»	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	1250 —
4 0/0..........	107 50	—jouiss......	120 —
B. du T.	2 m. 3 1/2	Can. Bourg..	106 50
Banque........	2395 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	— —	Lins Maberly	675 —
Caisse hyp...	590 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	7000 —
Gr. Combe...	— —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	1950 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	99 1/4
	— diff.	— —	— 1842..	100 3/4
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0....	56 —
	3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	760 —
	Emp. Rom..	99 1/4	Banque..	— —
	Piémont	1242 50	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	— —
	Haïti.........	— —	2 1/2 Holl..	— —
	Autriche (L)	— —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	960 —	Fampoux	500 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	— —
— do 1842...	1180 —	—Oblig........	— —
Vers. droite..	455 —	Mulh. à Th...	860 —
— Oblig.......	— —	Marseille......	— —
— do 1843...	— —	Montpellier...	180 —
— Gauche...	300 —	Bord. à la T..	— —
Rouen.........	942 50	Sceaux	500 —
— Oblig......	1000 —	Am. à Boul..	425 —
Rouen-Havre	727 50	Montereau....	— —
Orléans.......	1147 50	Andrezieux..	475 —
Emprunt	— —	Dieppe........	— —
Orl. à Vierz.	630 —	Anvers.......	— —
— à Bord....	600 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	697 50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2e arrondissement.